



Evolving with Purpose, Transforming the Future

**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE MIXTE
25 juin 2026**

Livret de documentation
associée au Formulaire Unique

 **valneva**

A large, stylized graphic in the background, resembling a double 'V' or a mountain range, composed of overlapping light blue and lavender shapes.

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
25 JUIN 2026**

**Extrait des modalités de
participation à l'Assemblée
Générale Mixte**



MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 25 JUIN 2026

1. Qualité d'actionnaire

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à l'Assemblée Générale Mixte de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, seuls pourront participer à cette Assemblée les actionnaires qui justifieront :

- + **s'agissant des actionnaires propriétaires d'actions au nominatif (pur ou administré)** : de l'inscription de leurs actions à leur nom, ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, dans les comptes de titres nominatifs de la Société tenus pour le compte de la Société par son mandataire Uptevia, au 5^{ème} jour ouvré précédant l'Assemblée Générale Mixte à zéro heure, heure de Paris (soit au 17 juin 2026 à 23h59, heure de Paris) ;
- + **s'agissant des actionnaires propriétaires d'actions au porteur** : de l'inscription de leurs actions dans les comptes de titres au porteur tenus par leur intermédiaire habilité, au 5^{ème} jour ouvré précédant l'Assemblée Générale Mixte à zéro heure, heure de Paris (soit au 17 juin 2026 à 23h59, heure de Paris). L'inscription des actions dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée au moyen d'une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, et annexée au formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par ledit intermédiaire.

2. Modes de participation à l'Assemblée

Les actionnaires pourront choisir parmi l'un des modes de participation suivants pour exercer leur droit de vote à l'Assemblée Générale Mixte :

- + assister personnellement à l'Assemblée ;
- + voter par correspondance ;
- + adresser un pouvoir au Président de l'Assemblée ; ou
- + donner procuration à toute personne physique ou morale de leur choix.

À cette fin, les actionnaires de la Société pourront, dans les conditions décrites ci-après :

- + soit recourir au site Internet VOTACCESS, **qui sera ouvert pour cette Assemblée Générale Mixte à compter du 4 juin 2026 à 10 heures, heure de Paris, jusqu'à la veille de l'Assemblée (soit le 24 juin 2026) à 15 heures, heure de Paris ;**
- + soit utiliser un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration (« **Formulaire Unique** ») :
 - o **s'agissant des actionnaires propriétaires d'actions au nominatif (pur ou administré)**, à défaut d'avoir opté pour une convocation électronique, ce Formulaire Unique leur sera automatiquement adressé lors de l'envoi par courrier de leur brochure de convocation, sans qu'il soit nécessaire pour ces derniers d'en faire la demande ;
 - o **s'agissant des actionnaires propriétaires d'actions au porteur**, le Formulaire Unique pourra être obtenu sur demande auprès d'Uptevia. Cette demande pourra être effectuée par courrier à compter de la date de publication de l'avis de convocation de l'Assemblée, et devra parvenir à Uptevia au plus tard 6 jours calendaires avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Mixte (**soit au plus tard le 19 juin 2026**), à l'adresse suivante : Uptevia – Service Assemblées Générales, Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris la Défense Cedex.

Les actionnaires pourront par ailleurs télécharger le Formulaire Unique sur le site Internet de la Société www.valneva.com (Rubrique « Investisseurs » / « Assemblées Générales » / « Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2026 »). Celui-ci sera mis en ligne au plus tard le 4 juin 2026.

Quel que soit le mode de participation utilisé, il est recommandé aux actionnaires d'exprimer leur choix le plus tôt possible afin d'en faciliter le traitement.



Il est précisé, en application de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, que l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote, adressé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II de l'article susvisé, peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions, sous réserve de ce qui suit :

- + si le transfert de propriété intervient avant le 5^{ème} jour ouvré précédant l'Assemblée Générale Mixte à zéro heure, heure de Paris (soit jusqu'au 17 juin 2026 à 23h59, heure de Paris), le vote exprimé, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation seraient invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires ;
- + aucun transfert de propriété réalisé après le 5^{ème} jour ouvré précédant l'Assemblée Générale Mixte à zéro heure, heure de Paris (soit après le 17 juin 2026 à 23h59, heure de Paris), quel que soit le moyen utilisé, ne devra être notifié par l'intermédiaire habilité teneur de compte ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Participation personnelle à l'Assemblée

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée Générale Mixte devront se munir d'une carte d'admission, qu'ils pourront obtenir de la façon suivante :

Par Internet, au moyen du site VOTACCESS (accessible à compter du 4 juin 2026 à 10 heures, heure de Paris, jusqu'au 24 juin 2026 à 15 heures, heure de Paris) :

- + **s'agissant des actionnaires propriétaires d'actions au nominatif (pur ou administré) :**
 - o **Les actionnaires au nominatif pur** pourront accéder au site Internet VOTACCESS en se connectant à l'adresse www.investors.uptevia.com à l'aide de l'identifiant et du mot de passe habituellement utilisés pour consulter leur compte ;
 - o **Les actionnaires au nominatif administré** pourront accéder au site Internet VOTACCESS via l'intermédiaire du site Internet VoteAG, en se connectant à l'adresse www.voteag.com à l'aide des codes temporaires transmis sur le Formulaire Unique, ou, le cas échéant, sur leur convocation électronique.

Une fois connectés, les actionnaires au nominatif pur ou administré devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander leur carte d'admission.

Pour tout problème de connexion, les actionnaires sont invités à prendre contact avec le Service Relations Investisseurs d'Uptevia, par téléphone depuis la France au 0 800 007 535, ou depuis l'étranger au +33 1 49 37 82 36, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 (heure de Paris).

- + **s'agissant des actionnaires propriétaires d'actions au porteur** : il appartient aux titulaires d'actions au porteur de se renseigner auprès de l'intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte de titres, afin de savoir si celui-ci est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions particulières d'utilisation :
 - o Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire au porteur a adhéré au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de cet intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Une fois connecté, l'actionnaire devra suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission ;
 - o Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire au porteur n'a pas adhéré au site VOTACCESS, l'actionnaire est invité à effectuer une demande de carte d'admission par courrier, comme décrit ci-après.

Par courrier :

- + **s'agissant des actionnaires propriétaires d'actions au nominatif (pur ou administré)** : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire Unique mis à disposition pour cette Assemblée, en indiquant qu'il souhaite assister à l'Assemblée Générale Mixte et obtenir une carte d'admission. L'actionnaire devra ensuite renvoyer ce Formulaire dûment complété et signé à Uptevia, par courrier, à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation (ou à défaut, à l'adresse suivante : Uptevia – Service Assemblées Générales, Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris la Défense Cedex) ;



- + **s'agissant des actionnaires propriétaires d'actions au porteur** : l'actionnaire au porteur devra demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte de titres qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les demandes de carte d'admission adressées par courrier devront être réceptionnées par Uptevia au plus tard le 4^{ème} jour avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Mixte (**soit au plus tard le 21 juin 2026**), selon les modalités indiquées ci-avant.

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée Générale Mixte, mais qui n'auront pas effectué de demande de carte d'admission, ou qui ne l'auront pas réceptionnée dans les cinq jours ouvrés précédant l'Assemblée Générale Mixte, sont invités à procéder comme suit :

- + **s'agissant des actionnaires propriétaires d'actions au nominatif (pur ou administré)** : les actionnaires pourront s'adresser directement au guichet d'accueil de l'Assemblée spécifiquement prévu à cet effet, munis d'une pièce d'identité ;
- + **s'agissant des actionnaires propriétaires d'actions au porteur** : les actionnaires devront demander à leur intermédiaire financier de leur délivrer une attestation de participation permettant de justifier de leur qualité d'actionnaire au 5^{ème} jour ouvré précédant l'Assemblée Générale Mixte à zéro heure, heure de Paris (soit au 17 juin 2026 à 23h59, heure de Paris). Ils pourront ensuite s'adresser directement au guichet d'accueil de l'Assemblée spécifiquement prévu à cet effet, munis de leur attestation et d'une pièce d'identité.

Vote par correspondance ou par procuration

À défaut d'assister personnellement à l'Assemblée Générale Mixte, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes pour exercer leur droit de vote à cette Assemblée :

- + voter par correspondance,
- + adresser une procuration à la Société sans indication d'un mandataire (c.à.d. donner pouvoir au Président de l'Assemblée), ou
- + donner procuration à toute personne physique ou morale de leur choix, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements (notamment les articles L. 225-106, L. 22-10-39 et L. 22-10-40 du Code de commerce),

selon les modalités ci-après :

Vote par Internet, au moyen du site VOTACCESS (accessible à compter du 4 juin 2026 à 10 heures, heure de Paris, jusqu'au 24 juin 2026 à 15 heures, heure de Paris) :

- + **s'agissant des actionnaires propriétaires d'actions au nominatif (pur ou administré) :**
 - o **Les actionnaires au nominatif pur** pourront accéder au site Internet VOTACCESS en se connectant à l'adresse www.investors.uptevia.com à l'aide de l'identifiant et du mot de passe habituellement utilisés pour consulter leur compte ;
 - o **Les actionnaires au nominatif administré** pourront accéder au site Internet VOTACCESS via l'intermédiaire du site Internet VoteAG, en se connectant à l'adresse www.voteag.com à l'aide des codes temporaires transmis sur le Formulaire Unique, ou, le cas échéant, sur leur convocation électronique.

Une fois connectés, les actionnaires au nominatif pur ou administré devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS, et pourront alors transmettre leur vote par correspondance, donner pouvoir ou révoquer un mandataire préalablement désigné **jusqu'au 24 juin 2026 à 15 heures, heure de Paris.**

Pour tout problème de connexion, les actionnaires sont invités à prendre contact avec le Service Relations Investisseurs d'Uptevia, par téléphone depuis la France au 0 800 007 535, ou depuis l'étranger au +33 1 49 37 82 36, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 (heure de Paris).

- + **s'agissant des actionnaires propriétaires d'actions au porteur** : il appartient aux titulaires d'actions au porteur de se renseigner auprès de l'intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte de titres afin de savoir si celui-ci est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions particulières d'utilisation :
 - o Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire au porteur a adhéré au site VOTACCESS,



l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de cet intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Une fois connecté, l'actionnaire devra suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS, et pourra alors transmettre son vote par correspondance, donner pouvoir ou révoquer un mandataire préalablement désigné **jusqu'au 24 juin 2026 à 15 heures, heure de Paris** ;

- Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire au porteur n'a pas adhéré à la plateforme VOTACCESS, il est précisé que l'actionnaire aura toutefois la possibilité de voter par correspondance ou de donner pouvoir au moyen d'un Formulaire Unique adressé par courrier (*Cf. ci-après le descriptif relatif au « Vote par courrier, au moyen du Formulaire Unique »*), ou encore de procéder par e-mail à la désignation d'un mandataire, conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce (*Cf. ci-après le descriptif relatif au « Traitement des mandats »*).

Vote par courrier, au moyen du Formulaire Unique :

Les votes par correspondance ainsi que les procurations adressés par un actionnaire (nominatif ou au porteur) au moyen du Formulaire Unique seront comptabilisés dès lors que :

- (i) ce Formulaire Unique sera (a) dûment complété et signé, et (b) s'agissant des actionnaires au porteur, accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte de titres ; et que
- (ii) ce Formulaire parvient à Uptevia, le cas échéant accompagné de l'attestation de participation, au plus tard le 4^{ème} jour avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Mixte (**soit au plus tard le 21 juin 2026**), par courrier, à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation (ou à défaut, à l'adresse suivante : Uptevia – Service Assemblées Générales, Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris la Défense Cedex).

Le Formulaire Unique ne doit en aucun cas être adressé à la Société.

Traitement des mandats :

Outre la possibilité de donner procuration par voie postale ou par le biais du site Internet VOTACCESS (dans les conditions décrites précédemment), les actionnaires (nominatifs ou au porteur) pourront, conformément à l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, procéder à la désignation d'un mandataire au moyen d'un Formulaire Unique adressé par e-mail à Uptevia, à l'adresse suivante : ct-mandataires-assemblees@uptevia.com.

Les procurations ainsi transmises seront prises en compte dès lors que :

- (i) le Formulaire Unique sera (a) dûment complété et signé, et (b) s'agissant des actionnaires au porteur, accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier qui assure la gestion du compte de titres de l'actionnaire mandant ; et que
- (ii) ce Formulaire parvient à Uptevia, le cas échéant accompagné de l'attestation de participation, au plus tard le 4^{ème} jour avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Mixte (**soit au plus tard le 21 juin 2026**).

Il est rappelé que le Formulaire Unique ne doit en aucun cas être adressé à la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, toute procuration avec indication d'un mandataire pourra être révoquée par écrit dans les mêmes formes que celles employées à la nomination du mandataire.

Cette révocation de mandat devra être reçue par Uptevia :

- au plus tard la veille de l'Assemblée Générale Mixte (**soit le 24 juin 2026**) à 15 heures, heure de Paris, en cas de révocation effectuée via le site Internet VOTACCESS ; ou
- au plus tard le 4^{ème} jour avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Mixte (**soit au plus tard le 21 juin 2026**), en cas de révocation effectuée par e-mail ou par courrier.

Il est également rappelé, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-40 du Code de commerce, que dans l'hypothèse d'un mandat où l'actionnaire souhaite se faire représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un PACS, cet actionnaire doit être informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.



Lors de la survenance d'un tel fait en cours de mandat, le mandataire en informe sans délai son mandant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, si le mandataire a préalablement recueilli l'accord de l'actionnaire, par un moyen de communication électronique. À défaut de confirmation expresse du mandat par l'actionnaire, ledit mandat devient caduc. Le mandataire notifie cette caducité sans délai à Uptevia :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse suivante : Uptevia – Service Assemblées Générales, Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris la Défense Cedex ; ou
- par e-mail, à l'adresse suivante : ct-mandataires-assemblees@uptevia.com.

Enfin, il est précisé que pour tout mandat sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale Mixte émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable pour tous les autres projets de résolutions.

Changement du mode de participation à l'Assemblée

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, l'actionnaire qui aura déjà exprimé son vote, adressé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II de l'article susvisé, ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale Mixte.

[...]

A large, stylized graphic in the background, resembling a double 'V' or a mountain range, composed of overlapping light blue and white shapes.

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
25 JUIN 2026**

Comment remplir le Formulaire Unique ?



Demande de carte d'admission par courrier, au moyen du Formulaire Unique

L'actionnaire propriétaire d'actions au nominatif (pur ou administré) doit compléter le Formulaire Unique mis à disposition pour cette Assemblée, en indiquant qu'il souhaite assister à l'Assemblée Générale Mixte et obtenir une carte d'admission. L'actionnaire doit ensuite renvoyer ce Formulaire dûment complété et signé à Uptevia, par courrier, à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation (ou à défaut, à l'adresse suivante : Uptevia – Service Assemblées Générales, Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris la Défense Cedex).

Les demandes de carte d'admission adressées par courrier devront être réceptionnées par Uptevia **au plus tard le 4^{ème} jour avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Mixte (soit au plus tard le 21 juin 2026)**, selon les modalités indiquées ci-avant.

Rappel : L'actionnaire propriétaire d'actions au porteur doit pour sa part directement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte de titres qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Votes par correspondance et procurations adressés par courrier, au moyen du Formulaire Unique

Les votes par correspondance ainsi que les procurations adressés par un actionnaire (nominatif ou au porteur) au moyen du Formulaire Unique seront comptabilisés dès lors que :

- (i) ce Formulaire Unique sera (a) dûment complété et signé, et (b) s'agissant des actionnaires au porteur, accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte de titres ; et que
- (ii) ce Formulaire parvient à Uptevia, le cas échéant accompagné de l'attestation de participation, **au plus tard le 4^{ème} jour avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Mixte (soit au plus tard le 21 juin 2026)**, par courrier, à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation (ou à défaut, à l'adresse suivante : Uptevia – Service Assemblées Générales, Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris la Défense Cedex).

Le Formulaire Unique ne doit en aucun cas être adressé à la Société.

Procurations adressées par e-mail, au moyen du Formulaire Unique

Outre la possibilité de donner procuration par voie postale ou par le biais du site Internet VOTACCESS (dans les conditions décrites ci-dessus et au sein des « Modalités de participation à l'Assemblée Générale Mixte »), les actionnaires (nominatifs ou au porteur) peuvent, conformément à l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, procéder à la désignation d'un mandataire au moyen d'un Formulaire Unique adressé par e-mail à Uptevia, à l'adresse suivante : ct-mandataires-assemblees@uptevia.com.

Les procurations ainsi transmises seront prises en compte dès lors que :

- (i) le Formulaire Unique sera (a) dûment complété et signé, et (b) s'agissant des actionnaires au porteur, accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier qui assure la gestion du compte de titres de l'actionnaire mandant ; et que
- (ii) ce Formulaire parvient à Uptevia, le cas échéant accompagné de l'attestation de participation, **au plus tard le 4^{ème} jour avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Mixte (soit au plus tard le 21 juin 2026)**.

Il est rappelé que le Formulaire Unique ne doit en aucun cas être adressé à la Société.



Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this, date and sign at the bottom of the form

JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form



Société Européenne à conseil d'administration
Capital social : 28 465 685,55 €
Siège social : Îlot Saint-Joseph, Bureaux Convergence,
Bât. A, 12 ter Quai Perrache, 69002 Lyon
R.C.S. Lyon 422 497 560

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
du 25 juin 2026 à 14h00
à l'hôtel Sofitel Lyon Bellecour
20 quai du Docteur Galleton, 69002 Lyon

COMBINED GENERAL MEETING
on June 25, 2026 at 2:00 p.m. CEST
at the Sofitel Lyon Bellecour Hotel
20 quai du Docteur Galleton, 69002 Lyon (France)

Pour accéder à la documentation d'Assemblée / To access the Meeting documentation :

www.valneva.com

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account
Nombre d'actions / Number of shares
Vote simple / Single vote
Vote double / Double vote
Porteur / Bearer
Nombre de voix - Number of voting rights

B

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this, for which I vote No or I abstain.

Table with 10 columns (1-10) and 4 rows of voting options (Non/No, Abs., Oui/Yes, Non/No, Abs.)

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :
In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box.

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
To be considered, this completed form must be returned no later than:

à la banque / to the bank
à la société / to the company
21 juin 2026 / June 21, 2026

C

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

D

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée
I HEREBY APPOINT: See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

B1

E

B2

Date & Signature

F

Quel que soit votre choix, DATEZ ET SIGNEZ ICI
Whatever you choose, DATE AND SIGN HERE

Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'assemblée générale
If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting



A Vous désirez assister personnellement à l'Assemblée :

Veillez noircir la case **A** « JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE ».

Veillez ensuite vous référer aux instructions du cadre **E** ci-après, puis dater et signer dans le cadre **F** au bas du formulaire.

À défaut d'assister personnellement à l'Assemblée Générale Mixte, vous avez la possibilité de choisir entre l'une des trois formules suivantes pour exercer votre droit de vote à cette Assemblée :

- + effectuer un vote par correspondance ;
- + adresser un pouvoir au Président de l'Assemblée ; ou
- + donner procuration à toute personne physique ou morale de votre choix.

B Vous choisissez d'effectuer un vote par correspondance :

Veillez noircir la case **B** « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE ».

Chacune des cases numérotées correspond aux projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, tels que figurant dans le présent avis de convocation.

- + Pour voter "OUI" aux résolutions, veuillez **ne pas noircir** les cases correspondantes ;
- + Pour voter "NON" à certaines résolutions proposées, veuillez noircir individuellement les cases correspondantes ;
- + Pour exprimer une abstention sur certaines des résolutions proposées, veuillez noircir individuellement les cases correspondantes ("ABS."). *Rappel : L'abstention est exclue du décompte des voix exprimées.*

Veillez ensuite vous référer aux instructions du cadre **E** ci-après, puis dater et signer dans le cadre **F** au bas du formulaire.

B¹ Ce cadre n'est à remplir que pour voter sur des résolutions qui seraient présentées par des actionnaires et non agréées par le conseil d'administration. Le cas échéant, veuillez noircir la case correspondant à votre choix.

B² Ce cadre doit être complété dans le cas où des amendements ou de nouvelles résolutions seraient présentés en cours d'Assemblée. Le cas échéant, veuillez noircir la case correspondant à votre choix.

C Vous choisissez de donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale :

Veillez noircir la case **C** « JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ».

Veillez ensuite vous référer aux instructions du cadre **E** ci-après, puis dater et signer dans le cadre **F** au bas du formulaire.

D Vous choisissez de donner pouvoir à une autre personne physique ou morale de votre choix (pouvoir avec indication de mandataire) :

Veillez noircir la case **D** « JE DONNE POUVOIR À » et indiquer l'identité et l'adresse du mandataire dans le cadre correspondant.

Veillez ensuite vous référer aux instructions du cadre **E** ci-après, puis dater et signer dans le cadre **F** au bas du formulaire.

E Identité et adresse de l'actionnaire :

- Pour les actionnaires titulaires d'actions au nominatif (pur ou administré), veuillez vérifier les informations reportées. Si des modifications doivent y être apportées, merci de les signaler auprès de votre intermédiaire financier.
- Pour les actionnaires titulaires d'actions au porteur, veuillez inscrire votre nom et prénom, ainsi que votre adresse. En cas d'actionnaire personne morale, veuillez reporter la dénomination sociale et l'adresse correspondante, ainsi que les nom, prénom et qualité du signataire représentant.
- De manière générale, si le signataire n'est pas l'actionnaire lui-même, il doit inscrire à cet endroit ses nom, prénom, adresse et qualité en laquelle il intervient (par exemple, établissement financier agissant pour le compte de l'actionnaire, administrateur légal, tuteur, etc.).

F Cadre à dater et signer obligatoirement par l'actionnaire.

A large, stylized graphic in the background, resembling a double 'V' or a wave, composed of overlapping light blue and white shapes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE 25 JUIN 2026

Ordre du jour



VALNEVA

Société Européenne à conseil d'administration

Capital social : 28 465 685,55 €

Siège social : Îlot Saint-Joseph, Bureaux Convergence, Bât. A, 12 ter Quai Perrache, 69002 Lyon

R.C.S. Lyon 422 497 560

ORDRE DU JOUR

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Valneva SE (« **la Société** ») sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le 25 juin 2026, à 14 heures, à l'hôtel Sofitel Lyon Bellecour, 20 quai du Docteur Gailleton, 69002 Lyon.

Les rapports suivants sont tenus à la disposition des actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires :

- + Rapport du conseil d'administration à l'Assemblée Générale Mixte sur les propositions de résolutions ;
- + Rapport de gestion du conseil d'administration sur la marche de la Société, sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés clos au 31 décembre 2025, établi conformément à l'article L. 225-100, I, alinéa 2 du Code de commerce (Rapport inclus au sein du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société - cf. Table de concordance en Section 6.4.2 dudit Document) ;
- + Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, établi en vertu des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce et incluant notamment les informations requises au titre des articles L. 22-10-9 à L. 22-10-11 et L. 225-37-4 du Code de commerce (Rapport inclus en Section 2 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société) ;
- + Rapport spécial du conseil d'administration sur les opérations réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, en vertu des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du Code de commerce ;
- + Rapport spécial du conseil d'administration sur les opérations réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, en vertu des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-4 et L. 22-10-59 à L. 22-10-60 du Code de commerce ;
- + Rapports complémentaires du conseil d'administration sur l'usage des délégations en matière d'augmentation de capital, établi en application des dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission et sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur le Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise joint au Rapport de gestion (mentions intégrées dans le Rapport des Co-Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025) ;



- + Rapport de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur la réduction de capital par annulation d'actions achetées ;
- + Rapports de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription d'actions ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre ; et
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Après lecture des rapports susvisés, l'Assemblée Générale Mixte aura pour objet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- + Approbation des comptes sociaux clos au 31 décembre 2025 (Résolution n° 1) ;
- + Approbation des comptes consolidés clos au 31 décembre 2025 (Résolution n° 2) ;
- + Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2025 (Résolution n° 3) ;
- + Ratification du transfert de siège social (Résolution n° 4) ;
- + Approbation de la convention d'indemnisation conclue au profit de M. Gerd ZETTLMEISSL au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (Résolution n° 5) ;
- + Renouvellement du mandat de Mme Anne-Marie SALAÜN (nom d'usage : GRAFFIN) en qualité de membre du conseil d'administration (Résolution n° 6) ;
- + Renouvellement du mandat de M. James SULAT en qualité de membre du conseil d'administration (Résolution n° 7) ;
- + Renouvellement du mandat de M. James Edward CONNOLLY en qualité de membre du conseil d'administration (Résolution n° 8) ;
- + Renouvellement du mandat de Mme Kathrin Ute JANSEN en qualité de membre du conseil d'administration (Résolution n° 9) ;
- + Renouvellement du mandat de M. Thomas LINGELBACH en qualité de membre du conseil d'administration (Résolution n° 10) ;
- + Approbation de la politique de rémunération applicable à M. Thomas LINGELBACH, Directeur Général, au titre de l'exercice 2026 (Résolution n° 11) ;
- + Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil d'administration au titre de l'exercice 2026 (Résolution n° 12) ;
- + Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce (Résolution n° 13) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, à Mme Anne-Marie GRAFFIN, Présidente du



- conseil d'administration (Résolution n° 14) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Thomas LINGELBACH, Directeur Général (Résolution n° 15) ;
 - + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Juan Carlos JARAMILLO, en sa qualité de Directeur Général Délégué (Résolution n° 16) ;
 - + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Peter BÜHLER, en sa qualité de Directeur Général Délégué (Résolution n° 17) ;
 - + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, à Mme Dipal PATEL, en sa qualité de Directrice Générale Déléguée (Résolution n° 18) ;
 - + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Franck GRIMAUD, en sa qualité de Directeur Général Délégué (Résolution n° 19) ;
 - + Autorisation et pouvoirs à conférer au conseil d'administration en vue de permettre à la Société d'opérer sur ses propres actions (Résolution n° 20) ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- + Autorisation à conférer au conseil d'administration en vue d'annuler les actions auto-détenues par la Société (Résolution n° 21) ;
- + Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution n° 22) ;
- + Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital par offre au public (autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec un délai de priorité facultatif (Résolution n° 23) ;
- + Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (Résolution n° 24) ;
- + Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (Résolution n° 25) ;



- + Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées ; délégation au conseil d'administration du pouvoir de les désigner (Résolution n° 26) ;
- + Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale (Résolution n° 27) ;
- + Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes (Résolution n° 28) ;
- + Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (Résolution n° 29) ;
- + Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société (Résolution n° 30) ;
- + Plafond maximum global des augmentations de capital (Résolution n° 31) ;
- + Autorisation au conseil d'administration aux fins de décider d'une ou plusieurs attributions d'options de souscription d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre en raison de l'exercice des options de souscription (Résolution n° 32) ;
- + Émission d'actions gratuites ; Délégation consentie au conseil d'administration à cet effet (Résolution n° 33) ;
- + Limitation globale du montant des émissions effectuées en vertu des trente-deuxième et trente-troisième résolutions (Résolution n° 34) ;
- + Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital réservée aux salariés (Résolution n° 35) ;
- + Modification de l'article 27 des statuts, afin de l'harmoniser avec les dispositions du Code de commerce (Résolution n° 36) ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- + Pouvoirs pour formalités (Résolution n° 37).

A large, stylized graphic in the background, resembling a double 'V' or a mountain range, composed of overlapping light blue and white shapes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE 25 JUIN 2026

Projets de résolutions

**VALNEVA**

Société Européenne à conseil d'administration

Capital social : 28 465 685,55 €

Siège social : Îlot Saint-Joseph, Bureaux Convergence, Bât. A, 12 ter Quai Perrache, 69002 Lyon
R.C.S. Lyon 422 497 560**PROJETS DE RÉSOLUTIONS
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 25 JUIN 2026**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Valneva SE (la « **Société** ») sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le 25 juin 2026, à 14 heures, à l'hôtel Sofitel Lyon Bellecour, 20 quai du Docteur Gailleton, 69002 Lyon.

Il est proposé aux actionnaires les résolutions suivantes :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**Première résolution – Approbation des comptes sociaux clos au 31 décembre 2025**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise des comptes sociaux annuels et des Rapports du conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces Rapports, se soldant par une perte de quatre cent cinquante-trois mille neuf cent cinquante-neuf euros et trente-six centimes (- 453 959,36 €).

En application des dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte que les comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne prennent en charge aucune dépense non déductible fiscalement telles que celles visées aux articles 39.4 et 39.5, alinéa 10 du Code général des impôts, à l'exception de loyers excédentaires sur véhicules de tourisme non déductibles fiscalement pour un montant de quatre mille cent dix-neuf euros (4 119 €). Aucune charge d'impôt n'est supportée à raison de ces dépenses et charges non déductibles.

Deuxième résolution – Approbation des comptes consolidés clos au 31 décembre 2025

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise des comptes consolidés et des Rapports du conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces Rapports, se soldant par une perte de cent quinze millions cent quatre-vingt-douze mille cent soixante-cinq euros et soixante-trois centimes (- 115 192 165,63 €).

Troisième résolution – Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2025

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, décide d'affecter en intégralité, au compte report à nouveau, le résultat déficitaire de quatre cent cinquante-trois mille neuf cent cinquante-neuf euros et trente-six centimes (- 453 959,36 €) de l'exercice clos le 31 décembre 2025. Le compte report à nouveau sera par conséquent porté de - 249 523 541,65 € à - 249 977 501,01 €.

En outre, l'Assemblée Générale prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 *bis* du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois exercices précédents.

**Quatrième résolution – Ratification du transfert de siège social**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration, ratifie la décision du conseil d'administration en date du 16 décembre 2025 de transférer le siège social de la Société, initialement fixé au 6 rue Alain Bombard, 44800 Saint-Herblain, à l'adresse suivante : Îlot Saint-Joseph, Bureaux Convergence, Bât. A, 12 ter Quai Perrache, 69002 Lyon.

Cinquième résolution – Approbation de la convention d'indemnisation conclue au profit de M. Gerd ZETTLMEISSL au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve la convention d'indemnisation conclue entre la Société et M. Gerd ZETTLMEISSL au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ainsi que les informations relatives à cette convention telles que figurant dans ledit Rapport des Commissaires aux Comptes.

Sixième résolution – Renouvellement du mandat de Mme Anne-Marie SALAÛN (nom d'usage : GRAFFIN) en qualité de membre du conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration, renouvelle le mandat de membre du conseil d'administration de Mme Anne-Marie SALAÛN (nom d'usage : GRAFFIN), pour une durée d'un (1) an qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Septième résolution – Renouvellement du mandat de M. James SULAT en qualité de membre du conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration, renouvelle le mandat de membre du conseil d'administration de M. James SULAT, pour une durée d'un (1) an qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Huitième résolution – Renouvellement du mandat de M. James Edward CONNOLLY en qualité de membre du conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration, renouvelle le mandat de membre du conseil d'administration de M. James Edward CONNOLLY, pour une durée de deux (2) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Neuvième résolution – Renouvellement du mandat de Mme Kathrin Ute JANSEN en qualité de membre du conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration, renouvelle le mandat de membre du conseil d'administration de Mme Kathrin Ute JANSEN, pour une durée d'un (1) an qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

**Dixième résolution – Renouvellement du mandat de M. Thomas LINGELBACH en qualité de membre du conseil d'administration**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration, renouvelle le mandat de membre du conseil d'administration de M. Thomas LINGELBACH, pour une durée de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Onzième résolution – Approbation de la politique de rémunération applicable à M. Thomas LINGELBACH, Directeur Général, au titre de l'exercice 2026

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, qui comprend, notamment, la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération applicable à M. Thomas LINGELBACH, Directeur Général, au titre de l'exercice 2026, telle que présentée en Section 2.7.1.1 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil d'administration est intégré).

Douzième résolution – Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil d'administration au titre de l'exercice 2026

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, qui comprend, notamment, la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération applicable aux membres du conseil d'administration (y compris sa Présidente) au titre de l'exercice 2026, telle que présentée au sein de la Section 2.7.1.2 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil d'administration est intégré).

Treizième résolution – Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, intégré au Document d'enregistrement universel 2025 de la Société et comprenant notamment les informations visées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce, approuve lesdites informations, telles que présentées en Section 2.7, et plus particulièrement en Sections 2.7.2 et 2.7.3, dudit Document d'enregistrement universel.

Quatorzième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, à Mme Anne-Marie GRAFFIN, Présidente du conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, qui comprend, notamment, les éléments visés à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, à Mme Anne-Marie GRAFFIN, Présidente du conseil d'administration, tels que présentés en Section 2.7.2.1 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société (au sein duquel ledit



Rapport du conseil d'administration est intégré).

Quinzième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Thomas LINGELBACH, Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, qui comprend, notamment, les éléments visés à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Thomas LINGELBACH, Directeur Général, tels que présentés en Section 2.7.2.1 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil d'administration est intégré).

Seizième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Juan Carlos JARAMILLO, en sa qualité de Directeur Général Délégué

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, qui comprend, notamment, les éléments visés à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Juan Carlos JARAMILLO, Directeur Général Délégué jusqu'au 25 juin 2025, tels que présentés en Section 2.7.2.1 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil d'administration est intégré).

Dix-septième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Peter BÜHLER, en sa qualité de Directeur Général Délégué

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, qui comprend, notamment, les éléments visés à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Peter BÜHLER, Directeur Général Délégué jusqu'au 25 juin 2025, tels que présentés en Section 2.7.2.1 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil d'administration est intégré).

Dix-huitième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, à Mme Dipal PATEL, en sa qualité de Directrice Générale Déléguée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce,



connaissance prise du Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, qui comprend, notamment, les éléments visés à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, à Mme Dipal PATEL, Directrice Générale Déléguée jusqu'au 25 juin 2025, tels que présentés en Section 2.7.2.1 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil d'administration est intégré).

Dix-neuvième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Franck GRIMAUD, en sa qualité de Directeur Général Délégué

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, qui comprend, notamment, les éléments visés à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Franck GRIMAUD, Directeur Général Délégué jusqu'au 25 juin 2025, tels que présentés en Section 2.7.2.1 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil d'administration est intégré).

Vingtième résolution – Autorisation et pouvoirs à conférer au conseil d'administration en vue de permettre à la Société d'opérer sur ses propres actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration, donne, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, l'autorisation au conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil en date du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« **Règlement MAR** ») et du Règlement Délégué (UE) n° 2016/1052 du 8 mars 2016 complétant le Règlement MAR, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi.

L'achat des actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, à tout moment à l'exception de la période débutant à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, dans les limites et selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par tous moyens, en particulier par intervention sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs, à l'exception de l'utilisation de produits dérivés. La part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé.

La Société pourra :

- + acquérir ses propres actions jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) des actions composant le capital social à la date du rachat, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à l'adoption de la présente résolution et sous déduction des actions auto-détenues, à un prix par action au plus égal à quinze euros (15 €). Toutefois, lorsque les actions seront rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions à prendre en compte pour le calcul de la limite de cinq pour cent (5 %) correspondra au nombre



d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

- + vendre, céder ou transférer par tous moyens, tout ou partie des actions ainsi acquises ;
- + attribuer, couvrir et honorer tout plan d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions ou toute autre forme d'allocation au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- + ou encore annuler lesdites actions par voie de réduction du capital social, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ou encore de division ou regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

L'Assemblée Générale décide que ces achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :

- + d'assurer la liquidité du titre ou l'animation du cours dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers dans sa décision n° 2021-01 du 22 juin 2021 et conclu avec un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante ;
- + de mettre en place et d'honorer des obligations, et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
- + de l'annulation de tout ou partie des titres acquis ;
- + de la couverture de plans d'options d'achat d'actions réservés aux salariés ou d'autres allocations d'actions effectuées dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants et R. 3332-4 du Code du travail, ou d'allocation d'actions de la Société à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou encore d'allocation d'actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion ;
- + de la conservation des titres acquis et de leur remise ultérieure (à titre d'échange, de paiement ou autres) dans le cadre d'opérations de fusion, de scission, d'apport ou, généralement, de croissance externe.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme est fixé à quarante millions d'euros (40 000 000 €).

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour passer tous ordres, conclure tous accords, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire le nécessaire.

La présente délégation remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute délégation antérieure ayant le même objet, notamment la 23^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2025.



De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Vingt-et-unième résolution – Autorisation à conférer au conseil d'administration en vue d'annuler les actions auto-détenues par la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale :

- + à procéder, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, à la réduction du capital social, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital de la Société (tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à l'adoption de la présente résolution) par période de vingt-quatre (24) mois, par annulation des actions que la Société détient ou pourrait détenir par tout moyen, y compris par suite d'achats réalisés dans le cadre des programmes d'achat d'actions autorisés par la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale, ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de la présente Assemblée Générale, ou par tout autre moyen, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- + à constater la réalisation de la ou des réduction(s) de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes les formalités nécessaires.

La présente autorisation remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, notamment la 24^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2025.

Vingt-deuxième résolution – Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et après avoir constaté que le capital est entièrement libéré :

- + décide de déléguer au conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital immédiates et/ou à terme par l'émission, en France ou à l'étranger :
 - o d'actions ordinaires de la Société, et/ou
 - o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
 - o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

étant précisé que ces actions et/ou valeurs mobilières pourront, le cas échéant, donner accès à, ou autrement prendre la forme, d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*, et que leur souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation



- de créances liquides et exigibles ;
- + décide que sont expressément exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
 - + décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des pouvoirs délégués par l'Assemblée Générale dans la présente résolution ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond de huit millions cinq cent trente-neuf mille sept cents euros (8 539 700 €) ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - + décide que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. En outre, le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;
 - + décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra à son choix, et dans l'ordre qu'il déterminera, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, utiliser l'une ou plusieurs des facultés suivantes : (i) répartir librement entre les personnes de son choix tout ou partie des titres non souscrits, (ii) offrir lesdits titres au public, et/ou (iii) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que ledit montant atteigne les trois quarts au moins de l'émission initialement décidée ;
 - + décide que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnées, ou non, être émises en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et des 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème}, 27^{ème}, 29^{ème} et 30^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale ne pourra excéder deux cent cinquante millions d'euros (250 000 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
 - + décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;



- + délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance des titres à émettre, même rétroactive, procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales et réglementaires pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, procéder à la cotation de valeurs mobilières à émettre, et généralement permettre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et, le cas échéant y surseoir, constater les augmentations de capital qui en résultent et modifier corrélativement les statuts ;
- + donne pouvoir au conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi) d'imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10^{ème} du nouveau capital après chaque émission ;
- + prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ; et
- + prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Vingt-troisième résolution – Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital par offre au public (autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec un délai de priorité facultatif

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et après avoir constaté que le capital est entièrement libéré :

- + décide, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-51, et L. 22-10-52, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, par l'émission, en France ou à l'étranger :
 - o d'actions ordinaires de la Société, et/ou
 - o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
 - o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

étant précisé que ces actions et/ou valeurs mobilières pourront, le cas échéant, donner accès à, ou autrement prendre la forme, d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary*



Receipts, et que leur souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles ;

- + décide que sont expressément exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
- + décide que le montant nominal maximum total des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond de huit millions cinq cent trente-neuf mille sept cents euros (8 539 700 €) ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + décide que la Société pourra réaliser les augmentations de capital par offre au public autre que l'une de celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, et prend acte que les offres au public qui seraient décidées en vertu de la présente délégation pourront, le cas échéant, être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- + décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, s'il le décide, la présente délégation de compétence, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- + décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra à son choix, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- + décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables, et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
- + décide que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnées, ou non, être émises en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ainsi émises ne pourra excéder en valeur nominale deux cent cinquante millions d'euros (250 000 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances



visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;

- + décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 22^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
- + décide que le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, dans les conditions suivantes :
 - le prix d'émission des actions ordinaires émises sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation de ce prix, éventuellement diminué d'une décote maximale de quinze pour cent (15 %) en tenant compte, s'il y a lieu, de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées ; et
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe qui précède.
- + décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + donne pouvoir au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre à sa seule initiative la présente délégation, et notamment :
 - o imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10^{ème} du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - o fixer la nature des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques, leur prix et les modalités de leur émission ;
 - o fixer le mode de libération, y compris par compensation de créances liquides et exigibles, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;
 - o procéder à toutes imputations sur les primes d'émission ou d'apport ;
 - o procéder à toutes attributions de titres, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ;
 - o déterminer les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ainsi émises (y compris des bons), et suspendre, le cas



- échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- signer tout contrat de garantie et tout autre contrat requis dans le cadre de toute émission réalisée en vertu de la présente résolution ;
 - prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou sur tout autre marché financier situé hors de l'Espace Économique Européen, des droits, titres de capital, valeurs mobilières et bons créés ;
 - fixer les conditions d'attribution gratuite et d'exercice de bons de souscription autonomes, et déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières ou de bons de souscription ou d'attribution de titres de capital, comme de remboursement de ces valeurs mobilières ou bons ;
 - constater la ou les augmentation(s) de capital qui en résulte(nt) ;
 - apporter aux statuts toutes modifications en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre d'actions le composant ;
 - et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et, le cas échéant, y surseoir.
- + décide qu'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes sera établi lors des émissions de titres décidées en vertu de la présente délégation de compétence, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires ;
- + prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ; et
- + prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Vingt-quatrième résolution – Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et après avoir constaté que le capital est entièrement libéré :

- + décide, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 22-10-52, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, par l'émission, en France ou à l'étranger :
- d'actions ordinaires de la Société, et/ou



- de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
- de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

par offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, étant précisé que ces actions et/ou valeurs mobilières pourront, le cas échéant, donner accès à, ou autrement prendre la forme, d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*, et que leur souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles ;

- + décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme dans le cadre de la présente résolution ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond de huit millions cinq cent trente-neuf mille sept cents euros (8 539 700 €) ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre éventuellement, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, s'il le décide, la présente délégation de compétence, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- + décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société faisant l'objet de la présente résolution ;
- + décide que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnées, ou non, être émises en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ainsi émises ne pourra excéder en valeur nominale deux cent cinquante millions d'euros (250 000 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- + décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de



- créance fixé à la 22^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
- + décide que le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, dans les conditions suivantes :
 - le prix d'émission des actions ordinaires émises sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation de ce prix, éventuellement diminué d'une décote maximale de quinze pour cent (15 %) en tenant compte, s'il y a lieu, de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées ; et
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe qui précède.
 - + décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 - + décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra à son choix, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
 - + donne pouvoir au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre à sa seule initiative la présente délégation, et notamment :
 - o imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10^{ème} du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - o fixer la nature des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques, leur prix et les modalités de leur émission ;
 - o fixer le mode de libération, y compris par compensation de créances liquides et exigibles, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;
 - o procéder à toutes imputations sur les primes d'émission ou d'apport ;
 - o procéder à toutes attributions de titres, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ;
 - o déterminer les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ainsi émises (y compris des bons), et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - o signer tout contrat de garantie et tout autre contrat requis dans le cadre de toute émission réalisée en vertu de la présente résolution ;



- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou sur tout autre marché financier situé hors de l'Espace Économique Européen, des droits, titres de capital, valeurs mobilières et bons créés ;
 - fixer les conditions d'attribution gratuite et d'exercice de bons de souscription autonomes, et déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières ou de bons de souscription ou d'attribution de titres de capital, comme de remboursement de ces valeurs mobilières ou bons ;
 - constater la ou les augmentation(s) de capital qui en résulte(nt) ;
 - apporter aux statuts toutes modifications en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre d'actions le composant ;
 - et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et, le cas échéant, y surseoir.
- + décide qu'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes sera établi lors des émissions de titres décidées en vertu de la présente délégation de compétence, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires ;
 - + prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ; et
 - + prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Vingt-cinquième résolution – Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et après avoir constaté que le capital est entièrement libéré :

- + décide, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-138, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en France ou à l'étranger, soit en euros, ou en toutes autres devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises :
 - d'actions ordinaires de la Société, et/ou
 - de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société



existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou

- de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

étant précisé que ces actions et/ou valeurs mobilières pourront, le cas échéant, donner accès à, ou autrement prendre la forme, d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*, et que leur souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles ;

- + décide que sont expressément exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
- + décide que le montant nominal maximum total des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond de huit millions cinq cent trente-neuf mille sept cents euros (8 539 700 €), ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, s'il le décide, la présente délégation de compétence, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- + décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société faisant l'objet de la présente résolution, et de réserver le droit de les souscrire à :
 - (i) des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
 - (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
 - (iii) des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou
 - (iv) des établissements de crédit, prestataires de services d'investissement, fonds d'investissement ou sociétés s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission de valeurs mobilières susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme (y compris, notamment, par l'exercice de bons de souscription d'actions) qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds



propres ou obligataire, en ce compris notamment dans le cadre de tout programme de financement "At-the-Market (ATM)".

- + décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra à son choix, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- + décide que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnées, ou non, être émises en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ainsi émis ne pourra excéder en valeur nominale deux cent cinquante millions d'euros (250 000 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- + décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 22^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
- + décide que le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, selon les modalités suivantes :
 - le prix d'émission des actions ordinaires émises sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation de ce prix, éventuellement diminué d'une décote maximale de quinze pour cent (15 %) en tenant compte, s'il y a lieu, de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées ; et
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe qui précède.
- + donne pouvoir au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre à sa seule initiative la présente délégation, et notamment :



- fixer la liste des bénéficiaires, au sein de la (ou les) catégorie(s) de bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle (ou desquelles) le droit préférentiel de souscription des actionnaires a été supprimé, et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10^{ème} du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - fixer la nature des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques, leur prix et les modalités de leur émission ;
 - fixer le mode de libération, y compris par compensation de créances liquides et exigibles, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;
 - procéder à toutes imputations sur les primes d'émission ou d'apport ;
 - procéder à toutes attributions de titres, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ;
 - déterminer les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ainsi émises (y compris des bons), et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - signer tout contrat de garantie et tout autre contrat requis dans le cadre de toute émission réalisée en vertu de la présente résolution ;
 - prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou sur tout autre marché financier situé hors de l'Espace Économique Européen, des droits, titres de capital, valeurs mobilières et bons créés ;
 - fixer les conditions d'attribution gratuite et d'exercice de bons de souscription autonomes, et déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières ou de bons de souscription ou d'attribution de titres de capital, comme de remboursement de ces valeurs mobilières ou bons ;
 - constater la ou les augmentation(s) de capital qui en résulte(nt) ;
 - apporter aux statuts toutes modifications en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre d'actions le composant ;
 - et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et, le cas échéant, y surseoir.
- + décide qu'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes sera établi lors des émissions de titres décidées en vertu de la présente délégation de compétence, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires ;
 - + décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 - + prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs



mobilières pourront donner droit ; et

- + prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Vingt-sixième résolution – Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées ; délégation au conseil d'administration du pouvoir de les désigner

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et après avoir constaté que le capital est entièrement libéré :

- + décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 22-10-49 et L. 22-10-52-1, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, tous pouvoirs à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, en France ou à l'étranger, soit en euros, ou en toutes autres devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises :
 - o d'actions ordinaires de la Société, et/ou
 - o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
 - o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,étant précisé que ces actions et/ou valeurs mobilières pourront, le cas échéant, donner accès à, ou autrement prendre la forme, d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*, et que leur souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles ;
- + décide que sont expressément exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
- + décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme dans le cadre de la présente résolution ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond de huit millions cinq cent trente-neuf mille sept cents euros (8 539 700 €) ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre éventuellement, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions



prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, s'il le décide, la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et procéder à la modification corrélative des statuts ;

- + décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société faisant l'objet de la présente résolution, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées et de déléguer au conseil d'administration le pouvoir de désigner ces personnes ;
- + décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra à son choix, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- + décide que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnées, ou non, être émises en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ainsi émis ne pourra excéder en valeur nominale deux cent cinquante millions d'euros (250 000 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- + décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 22^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
- + décide conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera déterminé par le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la présente délégation (soit, à ce jour et à titre indicatif, un prix d'émission au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédent la décision du conseil d'administration d'user de la présente délégation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %) ;
- + donne pouvoir au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre à sa seule initiative la présente délégation, et notamment :
 - o désigner la ou les personnes au profit de laquelle ou desquelles l'émission est réservée ;



- imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10^{ème} du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - fixer la nature des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques, leur prix et les modalités de leur émission ;
 - fixer le mode de libération, y compris par compensation de créances liquides et exigibles, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;
 - procéder à toutes imputations sur les primes d'émission ou d'apport ;
 - procéder à toutes attributions de titres, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ;
 - déterminer les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ainsi émises (y compris des bons), et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - signer tout contrat de garantie et tout autre contrat requis dans le cadre de toute émission réalisée en vertu de la présente résolution ;
 - prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou sur tout autre marché financier situé hors de l'Espace Économique Européen, des droits, titres de capital, valeurs mobilières et bons créés ;
 - fixer les conditions d'attribution gratuite et d'exercice de bons de souscription autonomes, et déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières ou de bons de souscription ou d'attribution de titres de capital, comme de remboursement de ces valeurs mobilières ou bons ;
 - constater la ou les augmentation(s) de capital qui en résulte(nt) ;
 - apporter aux statuts toutes modifications en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre d'actions le composant ;
 - et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et, le cas échéant, y surseoir.
- + décide qu'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes sera établi lors des émissions de titres décidées en vertu de la présente délégation, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires ;
 - + décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 - + prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ; et
 - + prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, le conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des

autorisations conférées dans la présente résolution.

Vingt-septième résolution – Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et après avoir constaté que le capital est entièrement libéré :

- + décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale (à l'exception des 25^{ème} et 26^{ème} résolutions pour lesquelles la délégation est accordée pour dix-huit (18) mois), sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées en vertu des 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème} et 26^{ème} résolutions qui précèdent, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de quinze pour cent (15 %) de l'émission initiale, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
- + décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ; et
- + décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, ainsi que sur le plafond nominal global d'augmentation de capital correspondant fixé à la 31^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre éventuellement, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Vingt-huitième résolution – Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-129, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, et après avoir constaté que le capital est entièrement libéré :

- + décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, par incorporation au capital, successives ou simultanées, de tout ou partie des primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise sous forme d'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités ;
- + décide que le montant nominal maximum total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en application de la présente résolution, immédiatement ou à terme, ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond de huit millions cinq cent trente-neuf mille sept cents euros (8 539 700 €) ;
- + décide que le plafond susvisé est indépendant, et ne vient pas s'imputer sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 31^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à



émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

- + décide, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres de capital correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation applicable ;
- + décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, s'il le décide, la présente délégation de compétence, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et procéder à la modification corrélative des statuts ; et
- + prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Vingt-neuvième résolution – Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-51 et L. 22-10-53 du Code de commerce :

- + décide de déléguer sa compétence au conseil d'administration pour procéder, sur ses seules délibérations et sur rapport du ou des Commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera et en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, à l'émission :
 - o d'actions de la Société, et/ou
 - o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
 - o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

étant précisé que ces actions et/ou valeurs mobilières pourront, le cas échéant, donner accès à, ou autrement prendre la forme, d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts* ;

- + décide, en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente délégation, et prend acte qu'en cas d'émission par la Société de valeurs mobilières



donnant accès à des actions nouvelles de la Société, la présente délégation emporte, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

- + décide que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et pourront être libellées en euros, en devises étrangères, ou dans une unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
- + décide que le montant nominal total des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder le plafond prévu par l'article L. 22-10-53 du Code de commerce (à ce jour et à titre indicatif, vingt pour cent (20 %) du capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital social ajusté le cas échéant en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente Assemblée Générale), étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- + décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder, et s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 22^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
- + décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution ;
- + confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
 - o d'arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange et fixer les montants, caractéristiques, modalités et conditions de l'émission des titres à émettre en rémunération des apports, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
 - o le cas échéant, de déterminer les modalités d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, et les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières donneront accès à des actions de la Société, et modifier, pendant la durée de vie des titres, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - o de constater la réalisation des apports, imputer tous frais, charges et droits sur les primes ;
 - o de constater chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
 - o d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et



effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, ou toutes formalités consécutives aux augmentations de capital réalisées.

- + prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Trentième résolution – Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 22-10-49, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- + décide de déléguer sa compétence au conseil d'administration pour procéder, sur ses seules délibérations et sur rapport du ou des Commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera et en vue de rémunérer les titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 22-10-54 susvisé, à l'émission :
 - o d'actions de la Société, et/ou
 - o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
 - o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

étant précisé que ces actions et/ou valeurs mobilières pourront, le cas échéant, donner accès à, ou autrement prendre la forme, d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts* ;

- + décide, en tant que de besoin, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente délégation, et prend acte qu'en cas d'émission par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, la présente délégation emporte, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- + décide que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et pourront être libellées en euros, en devises étrangères, ou dans une unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
- + décide que le montant nominal total des augmentations du capital de la Société susceptibles



d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond de cinq millions six cent quatre-vingt-treize mille cent trente euros (5 693 130 €), ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

- + décide que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnées, ou non, être émises en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ainsi émises ne pourra excéder en valeur nominale deux cent cinquante millions d'euros (250 000 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- + décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder, et s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 22^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
- + décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution ;
- + confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
 - o d'arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange et fixer les montants, caractéristiques, modalités et conditions de l'émission des titres à émettre en rémunération des titres apportés à l'offre publique d'échange initiée par la Société, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
 - o déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, notamment d'une offre publique comportant une composante d'échange, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire, et constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
 - o le cas échéant, de déterminer les modalités d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, et les



conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières donneront accès à des actions de la Société, et modifier, pendant la durée de vie des titres, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- de constater chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts, imputer tous frais, charges et droits sur les primes ; et
 - d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, ou toutes formalités consécutives aux augmentations de capital réalisées.
- + prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Trente-et-unième résolution – Plafond maximum global des augmentations de capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

- + décide que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème}, 29^{ème} et 30^{ème} résolutions ne pourra excéder huit millions cinq cent trente-neuf mille sept cents euros (8 539 700 €), étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ;
- + prend acte de ce que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, les délégations données au conseil d'administration en vertu des 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème}, 27^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème} et 30^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale remplacent et privent d'effet, uniquement pour l'avenir et pour sa partie non encore utilisée, chacune des délégations ayant le même objet accordées en vertu des 25^{ème}, 26^{ème}, 27^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème}, 30^{ème}, 31^{ème}, 32^{ème} et 33^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 25 juin 2025.

Trente-deuxième résolution – Autorisation au conseil d'administration aux fins de décider d'une ou plusieurs attributions d'options de souscription d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre en raison de l'exercice des options de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

- + autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée, à consentir, en une ou plusieurs fois, aux membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date à laquelle les options de souscription d'actions seront consenties,



- et notamment les articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et les articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du Code de commerce ;
- + décide que le nombre total d'options pouvant être consenties en vertu de cette autorisation ne pourra donner droit à souscrire un nombre total d'actions représentant plus de quatre pour cent (4 %) du capital social de la Société à la date d'attribution des options, étant précisé que ce plafond ne tient pas compte des ajustements qui pourraient être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables pour préserver les droits des bénéficiaires des options ;
 - + décide que le prix de souscription des actions de la Société sera le prix le plus élevé entre (i) cent pour cent (100 %) de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société lors des vingt (20) dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le jour où les options sont consenties, et (ii) cent pour cent (100 %) de la moyenne des derniers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties. Le prix de souscription ne pourra être modifié sauf si la Société venait à réaliser, pendant la durée de l'option, l'une des opérations financières prévues par la réglementation en vigueur nécessitant la prise de mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires ;
 - + décide que la ou les périodes d'exercice ainsi que la durée d'exercice des options de souscription d'actions de la Société seront fixés par le conseil d'administration sans pouvoir excéder une durée maximale de dix (10) ans ;
 - + prend acte que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscriptions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription ;
 - + décide, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente autorisation, qu'il lui appartiendra d'en rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
 - + décide que le conseil d'administration arrêtera le plan d'options de souscription d'actions contenant notamment les conditions dans lesquelles seront consenties les options, ces conditions pouvant comporter ou non des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des titres, le prix de souscription des actions, les critères permettant de bénéficier du plan, et ainsi confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société pour (i) déterminer les modalités d'attribution et de levée des options, (ii) arrêter la liste des bénéficiaires ou des catégories de bénéficiaires et fixer le nombre d'actions pouvant être souscrites ou achetées par chacun d'entre eux, (iii) déterminer l'époque et les périodes de levée des options et de vente des actions en résultant, (iv) pour les options consenties aux personnes visées à l'article L. 225-180 I. 3° du Code de commerce, soit décider que ces options ne peuvent être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité des actions issues de levées de ces options qu'ils sont tenus de conserver jusqu'à la cessation de leurs fonctions, (v) prévoir la faculté de suspendre, pendant le délai maximum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables, les levées d'options en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions, et (vi) procéder, en tant que de besoin, aux ajustements du prix, du nombre d'actions sous options ou du nombre d'options consenties à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en conformité avec les dispositions légales applicables, en fonction des éventuelles opérations financières portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;
 - + décide également que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de



subdéléguer dans les conditions prévues par la loi et par les statuts, pour (i) constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscriptions, (ii) modifier les statuts de la Société en conséquence et, s'il le juge opportun, imputer les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, (iii) effectuer toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi que toutes les déclarations nécessaires auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'application de la présente résolution ;

- + et fixe à trente-huit (38) mois, à compter de ce jour, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution.

Trente-troisième résolution – Émission d'actions gratuites ; Délégation consentie au conseil d'administration à cet effet

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, à procéder en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions de la Société existantes ou à émettre, au profit de catégories de bénéficiaires, dont l'identité sera déterminée par le conseil d'administration parmi :

- + les personnes physiques non-salariées exerçant des fonctions de dirigeant mandataire social exécutif qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce ; et
- + les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés liées à cette dernière.

L'Assemblée Générale fixe la période d'acquisition, à l'issue de laquelle l'attribution des actions ordinaires aux bénéficiaires deviendra définitive, sous réserve des éventuelles conditions déterminées par le conseil d'administration, à une durée minimale d'un an à compter de la date d'attribution initiale étant précisé que la durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation ne pourra être inférieure à deux ans (sous réserve d'une invalidité du bénéficiaire reconnue conformément à l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce). L'attribution définitive pourra être soumise à des conditions de performance déterminées par le conseil d'administration.

La présente autorisation est donnée au conseil d'administration pour une durée maximale de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra ni représenter plus de quatre pour cent (4 %) du capital de la Société à la date d'attribution des actions gratuites, ni excéder tout plafond légal applicable à la date d'attribution.

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, cette décision de l'Assemblée emporte, de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions gratuites, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel d'attribution des actions ordinaires émises au fur et à mesure des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, décidées par le conseil d'administration, en vertu de la présente délégation, et à tout droit sur la fraction des réserves, bénéfiques ou primes d'émission ainsi incorporée au capital, sous réserve de l'attribution définitive aux bénéficiaires desdites actions à l'issue de la période d'acquisition.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration dans les limites fixées ci-dessus de :

- + fixer dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions ;



- + déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'entre eux, les modalités d'attribution des actions et les conditions de l'attribution définitive ;
- + décider des conditions dans lesquelles le nombre d'actions ordinaires attribuées gratuitement sera ajusté en cas d'opération sur le capital de la Société (notamment opération d'offre publique, fusion, scission, division, regroupement ou apport d'actions), afin de préserver le droit des bénéficiaires ;
- + constater dans les conditions légales le montant de l'augmentation de capital consécutive et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- + généralement faire, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de cette autorisation rendra nécessaire.

Le conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation dans un rapport spécial, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

Trente-quatrième résolution – Limitation globale du montant des émissions effectuées en vertu des trente-deuxième et trente-troisième résolutions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

- + décide que la somme des actions susceptibles d'être émises sur exercice des options qui seraient attribuées en vertu de la 32^{ème} résolution ou des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la 33^{ème} résolution ne pourra excéder quatre pour cent (4 %) du capital social de la Société à la date d'attribution, étant précisé que ce plafond ne tient pas compte des ajustements qui pourraient être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- + prend acte de ce que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, les délégations données au conseil d'administration en vertu des 32^{ème} et 33^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale remplacent et privent d'effet, uniquement pour l'avenir et pour sa partie non encore utilisée, chacune des délégations ayant le même objet accordées en vertu des 35^{ème} et 36^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 25 juin 2025.

Trente-cinquième résolution – Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital réservée aux salariés

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, et en conséquence :

- + délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder, s'il le juge opportun, dans un délai maximum de vingt-six (26) mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant nominal global maximum de cent mille euros (100 000 €) en une ou plusieurs fois, par émissions d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérents au plan d'épargne entreprise à instituer par la Société, cette augmentation étant réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- + décide que le plafond susvisé est indépendant, et ne vient pas s'imputer sur le montant du



plafond global d'augmentation de capital fixé à la 31^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;

- + décide de supprimer, au profit des salariés de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdites actions nouvelles à émettre ;
- + décide que le prix d'émission des actions sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail ;
- + décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + confère tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital, et à cet effet, fixer la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chaque salarié, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance, fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles, constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts ainsi qu'à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital ; et
- + prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Trente-sixième résolution – Modification de l'article 27 des statuts, afin de l'harmoniser avec les dispositions du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration, décide, dans le but d'harmoniser les dispositions des statuts de la Société avec les dispositions de l'article R. 22-10-28, I du Code de commerce, de remplacer dans son intégralité le premier alinéa de l'article 27 des statuts de la Société par ce qui suit :

« Tous les actionnaires ont vocation à participer aux Assemblées sur justification de leur identité, leur participation à l'Assemblée étant cependant subordonnée :

- *pour les propriétaires d'actions nominatives, à leur inscription en compte nominatif dans les livres de la Société au plus tard le cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris ;*
- *pour les propriétaires d'actions au porteur, à la délivrance d'une attestation de participation par un intermédiaire habilité constatant l'inscription en compte des titres au plus tard le cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris. »*



De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Trente-septième résolution – Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de la présente Assemblée Générale, à l'effet d'accomplir toutes démarches, déclarations et formalités nécessaires ou de droit.

A large, stylized 'V' graphic composed of overlapping light blue and white shapes, serving as a background for the main title.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE 25 JUIN 2026

Rapport du conseil d'administration à l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2026



VALNEVA

Société Européenne à conseil d'administration

Capital social : 28 465 685,55 €

Siège social : Îlot Saint-Joseph, Bureaux Convergence, Bât. A, 12 ter Quai Perrache, 69002 Lyon
R.C.S. Lyon 422 497 560

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 25 JUIN 2026

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de la loi et des statuts de la société Valneva SE (« **la Société** »), une Assemblée Générale Mixte (ci-après l'« **Assemblée Générale** ») a été convoquée le 25 juin 2026, à 14 heures, à l'hôtel Sofitel Lyon Bellecour, 20 quai du Docteur Gailleton, 69002 Lyon, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- + Approbation des comptes sociaux clos au 31 décembre 2025 (Résolution n° 1) ;
- + Approbation des comptes consolidés clos au 31 décembre 2025 (Résolution n° 2) ;
- + Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2025 (Résolution n° 3) ;
- + Ratification du transfert de siège social (Résolution n° 4) ;
- + Approbation de la convention d'indemnisation conclue au profit de M. Gerd ZETTLMEISSL au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (Résolution n° 5) ;
- + Renouvellement du mandat de Mme Anne-Marie SALAÛN (nom d'usage : GRAFFIN) en qualité de membre du conseil d'administration (Résolution n° 6) ;
- + Renouvellement du mandat de M. James SULAT en qualité de membre du conseil d'administration (Résolution n° 7) ;
- + Renouvellement du mandat de M. James Edward CONNOLLY en qualité de membre du conseil d'administration (Résolution n° 8) ;
- + Renouvellement du mandat de Mme Kathrin Ute JANSEN en qualité de membre du conseil d'administration (Résolution n° 9) ;
- + Renouvellement du mandat de M. Thomas LINGELBACH en qualité de membre du conseil d'administration (Résolution n° 10) ;
- + Approbation de la politique de rémunération applicable à M. Thomas LINGELBACH, Directeur Général, au titre de l'exercice 2026 (Résolution n° 11) ;
- + Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil d'administration au titre de l'exercice 2026 (Résolution n° 12) ;
- + Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce (Résolution n° 13) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, à Mme Anne-Marie GRAFFIN, Présidente du conseil d'administration (Résolution n° 14) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025,



ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Thomas LINGELBACH, Directeur Général (Résolution n° 15) ;

- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Juan Carlos JARAMILLO, en sa qualité de Directeur Général Délégué (Résolution n° 16) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Peter BÜHLER, en sa qualité de Directeur Général Délégué (Résolution n° 17) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, à Mme Dipal PATEL, en sa qualité de Directrice Générale Déléguée (Résolution n° 18) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Franck GRIMAUD, en sa qualité de Directeur Général Délégué (Résolution n° 19) ;
- + Autorisation et pouvoirs à conférer au conseil d'administration en vue de permettre à la Société d'opérer sur ses propres actions (Résolution n°20) ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- + Autorisation à conférer au conseil d'administration en vue d'annuler les actions auto-détenues par la Société (Résolution n° 21) ;
- + Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution n° 22) ;
- + Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital par offre au public (autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec un délai de priorité facultatif (Résolution n° 23) ;
- + Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (Résolution n° 24) ;
- + Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (Résolution n° 25) ;
- + Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées ; délégation au conseil d'administration du pouvoir de les désigner (Résolution n° 26)
- + Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre



- de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale (Résolution n° 27) ;
- + Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes (Résolution n° 28) ;
 - + Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (Résolution n° 29) ;
 - + Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société (Résolution n° 30) ;
 - + Plafond maximum global des augmentations de capital (Résolution n° 31) ;
 - + Autorisation au conseil d'administration aux fins de décider d'une ou plusieurs attributions d'options de souscription d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre en raison de l'exercice des options de souscription (Résolution n° 32) ;
 - + Émission d'actions gratuites ; Délégation consentie au conseil d'administration à cet effet (Résolution n° 33) ;
 - + Limitation globale du montant des émissions effectuées en vertu des trente-deuxième et trente-troisième résolutions (Résolution n° 34) ;
 - + Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital réservée aux salariés (Résolution n° 35) ;
 - + Modification de l'article 27 des statuts, afin de l'harmoniser avec les dispositions du Code de commerce (Résolution n° 36) ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- + Pouvoirs pour formalités (Résolution n° 37).

Nos rapports, ceux des Commissaires aux Comptes, les comptes sociaux et les comptes consolidés ont été mis à votre disposition dans les conditions et délais prévus par les statuts de la Société et les dispositions légales applicables.

Nous vous proposons d'examiner ci-après les résolutions qui vous sont soumises.

1. Approbation des comptes sociaux clos au 31 décembre 2025 (Résolution n° 1)

Les comptes sociaux arrêtés à la date du 31 décembre 2025, que nous soumettons à votre approbation, ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur en France.

Le conseil d'administration vous présente ces comptes sociaux pour approbation.

Les comptes sociaux font ressortir une perte de quatre cent cinquante-trois mille neuf cent cinquante-neuf euros et trente-six centimes (- 453 959,36 €) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, par rapport à une perte de douze millions sept cent treize mille neuf cent neuf euros et quatre-vingt-six centimes (- 12 713 909,86 €) au titre de l'exercice précédent.

Pour plus de détails sur les comptes sociaux, nous vous renvoyons au Rapport de gestion du conseil d'administration (Rapport inclus au sein du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société -



cf. Table de concordance en Section 6.4.2 dudit Document), qui a été mis à votre disposition conformément à la législation en vigueur.

Au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas engagé de dépense non déductible fiscalement telles que celles visées aux articles 39.4 et 39.5, alinéa 10, du Code général des impôts, à l'exception de loyers excédentaires sur véhicules de tourisme non déductibles fiscalement pour un montant de quatre mille cent dix-neuf euros (4 119 €). Aucune charge d'impôt n'est supportée à raison de ces dépenses et charges non déductibles.

2. Approbation des comptes consolidés clos au 31 décembre 2025 (Résolution n° 2)

Les comptes consolidés arrêtés à la date du 31 décembre 2025, que nous soumettons à votre approbation, ont été établis conformément aux normes IFRS.

Le conseil d'administration vous présente ces comptes consolidés pour approbation.

Les comptes consolidés font ressortir une perte de cent quinze millions cent quatre-vingt-douze mille cent soixante-cinq euros et soixante-trois centimes (- 115 192 165,63 €) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, par rapport à une perte de douze millions deux cent quarante-six mille cinq cent deux euros et quarante-sept centimes (- 12 246 502,47 €) au titre de l'exercice précédent.

Pour plus de détails sur ces comptes consolidés, nous vous renvoyons au Rapport de gestion du conseil d'administration (Rapport inclus au sein du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société - cf. Table de concordance en Section 6.4.2 dudit Document), qui a été mis à votre disposition conformément à la législation en vigueur.

3. Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2025 (Résolution n° 3)

Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 fait apparaître, au vu des comptes sociaux, une perte de quatre cent cinquante-trois mille neuf cent cinquante-neuf euros et trente-six centimes (- 453 959,36 €), que nous vous proposons d'affecter au compte « report à nouveau ». Après affectation de ce résultat, le compte « report à nouveau » sera porté à - 249 977 501,01 €.

Nous vous rappelons en outre, et ce, conformément aux dispositions de l'article 243 *bis* du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois exercices précédents.

4. Ratification du transfert de siège social (Résolution n° 4)

Nous vous rappelons que, lors de sa séance en date du 16 décembre 2025, votre conseil d'administration a décidé de procéder au transfert du siège social de la Société, conformément aux dispositions légales et statutaires en vigueur.

En conséquence, le siège social, initialement fixé au 6 rue Alain Bombard, 44800 Saint-Herblain, a été transféré à l'adresse suivante : Îlot Saint-Joseph, Bureaux Convergence, Bâtiment A, 12 ter Quai Perrache, 69002 Lyon.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce, cette décision relève de la compétence du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En conséquence, nous vous proposons de bien vouloir ratifier la décision de transfert du siège social prise par votre conseil d'administration lors de sa réunion du 16 décembre 2025.

5. Approbation de la convention d'indemnisation conclue au profit de M. Gerd ZETTLMEISSL au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (Résolution n° 5)

Nous vous demandons d'approuver la convention réglementée conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, à savoir, la convention d'indemnisation conclue entre M. Gerd ZETTLMEISSL et Valneva SE, telle que présentée au sein du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées de la Société.



6. Renouvellement de mandat de membres du conseil d'administration (Résolutions n° 6 à 10)

Nous vous proposons de renouveler le mandat de membre du conseil d'administration de Mme Anne Marie SALAÜN (nom d'usage : GRAFFIN), M. James SULAT et Mme Kathrin Ute JANSEN, pour une durée d'un (1) an qui prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Nous vous proposons par ailleurs de renouveler le mandat de membre du conseil d'administration de M. James Edward CONNOLLY, pour une durée de deux (2) ans qui prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Enfin, nous vous proposons de renouveler le mandat de membre du conseil d'administration de M. Thomas LINGELBACH, pour une durée de trois (3) ans qui prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

7. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général et des membres du conseil d'administration (Résolutions n° 11 et 12)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver :

- la politique de rémunération applicable à M. Thomas LINGELBACH, Directeur Général, au titre de l'exercice 2026, telle que présentée en Section 2.7.1.1 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société (au sein duquel le Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, comprenant notamment la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, est intégré) ; et
- la politique de rémunération applicable aux membres du conseil d'administration (y compris sa Présidente) au titre de l'exercice 2026, telle que présentée au sein de la Section 2.7.1.2 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société (au sein duquel le Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, comprenant notamment la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, est intégré).

8. Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce (Résolution n° 13)

Nous vous demanderons, conformément à l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, de bien vouloir approuver les informations visées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce, telles que présentées en Section 2.7, et plus particulièrement en Sections 2.7.2 et 2.7.3, du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société (au sein duquel le Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise est intégré).

9. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, aux dirigeants mandataires sociaux (Résolutions n° 14 à 19)

Nous vous demanderons de bien vouloir approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, à la Présidente du conseil d'administration (Mme Anne-Marie GRAFFIN), au Directeur Général (M. Thomas LINGELBACH), ainsi qu'à M. Juan Carlos JARAMILLO, M. Peter BÜHLER, Mme Dipal PATEL et M. Franck GRIMAUD, en leur qualité de Directeur.rice Général.e Délégué.e jusqu'au 25 juin 2025, tels que présentés dans la Section 2.7.2.1 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société (au sein duquel le Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise est intégré).



10. Autorisations et pouvoirs à conférer au conseil d'administration en vue de permettre à la Société d'opérer sur ses propres actions - Autorisation à conférer au conseil d'administration en vue d'annuler les actions auto-détenues par la Société (Résolutions n° 20 et 21)

Achat par la Société de ses propres actions

Nous vous proposons de consentir une nouvelle autorisation au conseil d'administration afin d'opérer sur les actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil en date du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« **Règlement MAR** ») et du Règlement Délégué (UE) n° 2016/1052 du 8 mars 2016 complétant le Règlement MAR, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi.

L'achat des actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, à tout moment à l'exception de la période débutant à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, dans les limites et selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par tous moyens, en particulier par intervention sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs, à l'exception de l'utilisation de produits dérivés. La part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé.

La Société pourrait :

- + acquérir ses propres actions jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) des actions composant le capital social à la date du rachat, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à l'adoption de la 20^{ème} résolution soumise à votre approbation et sous déduction des actions auto-détenues, à un prix par action au plus égal à quinze euros (15 €). Toutefois, lorsque les actions seront rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions à prendre en compte pour le calcul de la limite de cinq pour cent (5 %) correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- + vendre, céder ou transférer par tous moyens, tout ou partie des actions ainsi acquises ;
- + attribuer, couvrir et honorer tout plan d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions ou toute autre forme d'allocation au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- + ou encore annuler lesdites actions par voie de réduction du capital social, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ou encore de division ou regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Ces achats d'actions pourraient être effectués en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :

- + d'assurer la liquidité du titre ou l'animation du cours dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers dans sa décision n° 2021-01 du 22 juin 2021 et conclu avec un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante ;
- + de mettre en place et d'honorer des obligations, et notamment de remettre des actions à



l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;

- + de l'annulation de tout ou partie des titres acquis ;
- + de la couverture de plans d'options d'achat d'actions réservés aux salariés ou d'autres allocations d'actions effectuées dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants et R. 3332-4 du Code du travail, ou d'allocation d'actions de la Société à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou encore d'allocation d'actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion ;
- + de la conservation des titres acquis et de leur remise ultérieure (à titre d'échange, de paiement ou autres) dans le cadre d'opérations de fusion, de scission, d'apport ou, généralement, de croissance externe.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme serait fixé à quarante millions d'euros (40 000 000 €).

Tous pouvoirs seraient conférés au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour passer tous ordres, conclure tous accords, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire le nécessaire.

Annulation des actions auto-détenues par la Société

En vue de permettre au conseil d'administration d'annuler les actions achetées par la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat, nous vous demandons de l'autoriser, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi :

- + à procéder, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, à la réduction du capital social, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital de la Société (tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à l'adoption de la 21^{ème} résolution soumise à votre approbation) par période de vingt-quatre (24) mois, par annulation des actions que la Société détient ou pourrait détenir par tout moyen, y compris par suite d'achats réalisés dans le cadre des programmes d'achat d'actions autorisés par la 20^{ème} résolution soumise à votre approbation, ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de la présente Assemblée Générale, ou par tout autre moyen, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- + à constater la réalisation de la ou des réduction(s) de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes les formalités nécessaires.

*

Les autorisations prévues aux termes des 20^{ème} et 21^{ème} résolutions soumises à votre approbation seraient consenties pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elles remplaceraient et priveraient d'effet à compter de la présente Assemblée Générale, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, notamment les 23^{ème} et 24^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2025.

11. Délégations financières à consentir au conseil d'administration (Résolutions n° 22 à 30)

Nous vous proposons de consentir à votre conseil d'administration les délégations financières à l'effet d'augmenter le capital social, immédiatement ou à terme, les plus variées afin de répondre aux

opportunités de marché qui pourraient se présenter sans avoir à revenir vers les actionnaires.

Ces délégations ne pourraient pas être utilisées, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Seraient expressément exclues desdites délégations les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

Les délégations sollicitées seraient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, à l'exception des délégations aux fins d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes (25^{ème} résolution) ou au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées (26^{ème} résolution), qui seraient consenties pour une durée de dix-huit (18) mois.

Les délégations qui seraient données au conseil d'administration en vertu des 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 27^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème} et 30^{ème} résolutions soumises à votre approbation remplaceraient et priveraient d'effet, uniquement pour l'avenir et pour leur partie non encore utilisée, chacune des délégations ayant le même objet accordées en vertu des 25^{ème}, 26^{ème}, 27^{ème}, 28^{ème}, 30^{ème}, 31^{ème}, 32^{ème} et 33^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 25 juin 2025.

Nous vous précisons à cet égard que, comme proposé aux termes de la 31^{ème} résolution soumise à votre approbation, le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des résolutions 22 à 26 et des résolutions 29 et 30 soumises à votre approbation ne pourrait excéder un plafond global de huit millions cinq cent trente-neuf mille sept cents euros (8 539 700 €), étant précisé qu'à ces plafonds s'ajoutera le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société.

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre les délégations qui lui seraient ainsi consenties, dans les termes des résolutions qui vous sont soumises.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser les délégations qui lui seraient ainsi conférées, il rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations ainsi conférées.

Nous vous proposons donc d'examiner ci-après chacune des délégations qu'il vous est demandé de consentir à votre conseil d'administration.

11.1. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution n° 22)

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de décider une ou plusieurs augmentations du capital immédiates et/ou à terme par l'émission, en France ou à l'étranger :

- d'actions ordinaires de la Société, et/ou
- de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
- de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,



étant précisé que ces actions et/ou valeurs mobilières pourraient, le cas échéant, donner accès à, ou autrement prendre la forme, d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*, et que leur souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles.

Nous vous proposons de décider notamment que :

- + le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond de huit millions cinq cent trente-neuf mille sept cents euros (8 539 700 €) ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. En outre, le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;
- + si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra à son choix, et dans l'ordre qu'il déterminera, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, utiliser l'une ou plusieurs des facultés suivantes :
 - (i) répartir librement entre les personnes de son choix tout ou partie des titres non souscrits,
 - (ii) offrir lesdits titres au public, et/ou
 - (iii) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que ledit montant atteigne les trois quarts au moins de l'émission initialement décidée ;
- + les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnées, ou non, être émises en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et des 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème}, 27^{ème}, 29^{ème} et 30^{ème} résolutions soumises à votre approbation ne pourra excéder deux cent cinquante millions d'euros (250 000 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.



11.2. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital par offre au public (autres que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec un délai de priorité facultatif (Résolution n° 23)

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, par l'émission, en France ou à l'étranger :

- d'actions ordinaires de la Société, et/ou
- de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
- de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

étant précisé que ces actions et/ou valeurs mobilières pourraient, le cas échéant, donner accès à, ou autrement prendre la forme, d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*, et que leur souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles.

Nous vous proposons de décider, notamment :

- + que le montant nominal maximum total des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond de huit millions cinq cent trente-neuf mille sept cents euros (8 539 700 €), ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + que la Société pourra réaliser les augmentations de capital par offre au public autre que l'une de celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, et de prendre acte que les offres au public qui seraient décidées en vertu de la présente délégation pourront, le cas échéant, être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- + que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra à son choix, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- + de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables, et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
- + que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de



créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnées, ou non, être émises en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ainsi émises ne pourra excéder en valeur nominale deux cent cinquante millions d'euros (250 000 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;

- + que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 22^{ème} résolution soumise à votre approbation.

Le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, dans les conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires émises serait au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation de ce prix, éventuellement diminué d'une décote maximale de quinze pour cent (15 %) en tenant compte, s'il y a lieu, de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourrait en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées ; et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe qui précède.

11.3. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (Résolution n° 24)

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, par l'émission, en France ou à l'étranger :

- o d'actions ordinaires de la Société, et/ou
- o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
- o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs



mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

par offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, étant précisé que ces actions et/ou valeurs mobilières pourraient, le cas échéant, donner accès à, ou autrement prendre la forme, d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*, et que leur souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles.

Nous vous proposons de décider, notamment :

- + que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme dans le cadre de la présente délégation ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond de huit millions cinq cent trente-neuf mille sept cents euros (8 539 700 €) ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre éventuellement, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société faisant l'objet de la présente délégation ;
- + que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnées, ou non, être émises en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ainsi émises ne pourra excéder en valeur nominale deux cent cinquante millions d'euros (250 000 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- + que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 22^{ème} résolution soumise à votre approbation ;

Le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, dans les conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires émises serait au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminué d'une décote maximale de quinze pour cent (15 %) en tenant compte, s'il y a lieu, de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourrait en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées ; et



- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe qui précède.

11.4. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (Résolution n° 25)

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en France ou à l'étranger, soit en euros, ou en toutes autres devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises :

- o d'actions ordinaires de la Société, et/ou
- o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
- o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

étant précisé que ces actions et/ou valeurs mobilières pourraient, le cas échéant, donner accès à, ou autrement prendre la forme, d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*, et que leur souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles.

Nous vous proposons donc de décider notamment :

- + que le montant nominal maximum total des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond de huit millions cinq cent trente-neuf mille sept cents euros (8 539 700 €), ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société faisant l'objet de la présente résolution, et de réserver le droit de les souscrire à :
 - (i) des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
 - (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
 - (iii) des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la



réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou

(iv) des établissements de crédit, prestataires de services d'investissement, fonds d'investissement ou sociétés s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission de valeurs mobilières susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme (y compris, notamment, par l'exercice de bons de souscription d'actions) qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire, en ce compris notamment dans le cadre de tout programme de financement "At-the-Market (ATM)" ;

- + que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra à son choix, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- + que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnées, ou non, être émises en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ainsi émis ne pourra excéder en valeur nominale deux cent cinquante millions d'euros (250 000 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- + que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente autorisation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 22^{ème} résolution soumise à votre approbation.
- + que le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, selon les modalités suivantes :
 - le prix d'émission des actions ordinaires émises serait au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation de ce prix, éventuellement diminué, au choix du conseil d'administration, d'une décote maximale de quinze pour cent (15 %) en tenant compte, s'il y a lieu, de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourrait en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées ; et
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs

mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe qui précède.

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de disposer d'une plus grande flexibilité à la fois dans le choix des investisseurs susceptibles d'investir dans la Société et dans les conditions de fixation du prix d'émission, en fonction des conditions de marché mais également dans le cadre de la mise en œuvre d'accords (stratégiques, financiers, commerciaux, de partenariats ou autres) qui pourraient être conclus par la Société avec des personnes entrant dans les catégories de personnes susvisées.

11.5. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées ; délégation au conseil d'administration du pouvoir de les désigner (Résolution n° 26)

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, en France ou à l'étranger, soit en euros, ou en toutes autres devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises :

- d'actions ordinaires de la Société, et/ou
- de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
- de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

étant précisé que ces actions et/ou valeurs mobilières pourraient, le cas échéant, donner accès à, ou autrement prendre la forme, d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*, et que leur souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles.

Nous vous proposons donc de décider notamment :

- + que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme dans le cadre de la présente résolution ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond de huit millions cinq cent trente-neuf mille sept cents euros (8 539 700 €) ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre éventuellement, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société faisant l'objet de la présente résolution, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées et de déléguer au conseil d'administration le pouvoir de désigner ces personnes ;
- + que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra à son choix, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- + que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation

pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnées, ou non, être émises en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ainsi émis ne pourra excéder en valeur nominale deux cent cinquante millions d'euros (250 000 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;

- + que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente autorisation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 22^{ème} résolution soumise à votre approbation.
- + que, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera déterminé par le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la présente délégation (soit, à ce jour et à titre indicatif, un prix d'émission au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédent la décision du conseil d'administration d'user de la présente délégation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %).

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de disposer d'une plus grande flexibilité, à la fois dans le choix des investisseurs susceptibles d'investir dans la Société et dans les conditions de fixation du prix d'émission, en fonction des conditions de marché, mais également dans le cadre de la mise en œuvre d'accords (stratégiques, financiers, commerciaux, de partenariats ou autres) qui pourraient être conclus par la Société.

11.6. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale (Résolution n° 27)

Nous vous proposons de décider, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale (à l'exception des 25^{ème} et 26^{ème} résolutions pour lesquelles la délégation est accordée pour dix-huit (18) mois), votre compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées en vertu des 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème} et 26^{ème} résolutions soumises à votre approbation, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de quinze pour cent (15 %) de l'émission initiale, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, ainsi que sur le plafond nominal global d'augmentation de capital correspondant fixé à la 31^{ème} résolution soumise à votre approbation, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre éventuellement, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.



Cette délégation permettrait de répondre aux demandes en cas de souscription des émissions décidées en vertu des résolutions susvisées.

11.7 Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes (Résolution n° 28)

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de décider une ou plusieurs augmentations de capital, par incorporation au capital, successives ou simultanées, de tout ou partie des primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise sous forme d'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Nous vous proposons donc de décider notamment :

- + que le montant nominal maximum total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en application de la présente délégation, immédiatement ou à terme, ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond de huit millions cinq cent trente-neuf mille sept cents euros (8 539 700 €);
- + que le plafond susvisé est indépendant, et ne viendra pas s'imputer sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 31^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- + conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres de capital correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation applicable.

11.8. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (Résolution n° 29)

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de procéder, sur ses seules délibérations et sur rapport du ou des Commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera et en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, à l'émission :

- o d'actions de la Société, et/ou
- o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
- o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

étant précisé que ces actions et/ou valeurs mobilières pourront, le cas échéant, donner accès à, ou autrement prendre la forme, d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*.

Dans ce cadre, nous vous demandons notamment de décider :

- + en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs



mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente délégation, et prendre acte qu'en cas d'émission par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, la présente délégation emportera, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

- + que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et pourront être libellées en euros, en devises étrangères, ou dans une unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
- + que le montant nominal total des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder le plafond prévu par l'article L. 22-10-53 du Code de commerce (à ce jour et à titre indicatif, vingt pour cent (20 %) du capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital social ajusté le cas échéant en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la date de l'Assemblée Générale), étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- + que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder, et s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 22^{ème} résolution soumise à votre approbation.

11.9. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société (Résolution n° 30)

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de procéder, sur ses seules délibérations et sur rapport du ou des Commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera et en vue de rémunérer les titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 22-10-54 susvisé, à l'émission :

- o d'actions de la Société, et/ou
- o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
- o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

étant précisé que ces actions et/ou valeurs mobilières pourront, le cas échéant, donner accès à, ou autrement prendre la forme, d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*.

Nous vous proposons donc de décider notamment :



- + de supprimer, en tant que de besoin, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente délégation, et de prendre acte qu'en cas d'émission par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, la présente délégation emporte, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- + que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et pourront être libellées en euros, en devises étrangères, ou dans une unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
- + que le montant nominal total des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond de cinq millions six cent quatre-vingt-treize mille cent trente euros (5 693 130 €), ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- + que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnées, ou non, être émises en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ainsi émis ne pourra excéder en valeur nominale deux cent cinquante millions d'euros (250 000 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- + que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder, et s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 22^{ème} résolution soumise à votre approbation.

12. Plafond maximum global des augmentations de capital (Résolution n° 31)

Nous vous proposons de :

- + décider que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème}, 29^{ème} et 30^{ème} résolutions soumises à votre approbation, ne pourra excéder huit millions cinq cent trente-neuf mille sept cents euros (8 539 700 €), étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le montant

nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ;

- + prendre acte de ce que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, les délégations données au conseil d'administration en vertu des 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème}, 27^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème} et 30^{ème} résolutions soumises à votre approbation, remplacent et privent d'effet, uniquement pour l'avenir et pour leur partie non encore utilisée, chacune des délégations ayant le même objet accordées en vertu des 25^{ème}, 26^{ème}, 27^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème}, 30^{ème}, 31^{ème}, 32^{ème} et 33^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 25 juin 2025.

13. Autorisations à consentir au conseil d'administration dans le cadre de l'intéressement au capital des salariés et mandataires sociaux (Résolutions n° 32 à 34)

Afin de permettre à la Société de poursuivre sa politique d'intéressement au capital des salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, nous vous proposons de consentir à votre conseil d'administration de nouvelles autorisations à l'effet de consentir des options de souscription d'actions et de procéder à des attributions gratuites d'actions.

Tous pouvoirs seraient donnés au conseil d'administration pour mettre en œuvre ces autorisations dans les limites et les termes décrits dans les résolutions soumises à votre approbation.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser les autorisations qui lui seraient ainsi conférées, il lui appartiendra d'en rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Nous vous proposons d'examiner chacune des autorisations que nous vous demandons de consentir à votre conseil d'administration.

13.1 Autorisation au conseil d'administration aux fins de décider d'une ou plusieurs attributions d'options de souscription d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre en raison de l'exercice des options de souscription (Résolution n° 32)

Aux termes de cette autorisation, nous vous proposons notamment :

- + d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée, à consentir, en une ou plusieurs fois, aux membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date à laquelle les options de souscription d'actions seront consenties, et notamment les articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et les articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du Code de commerce ;
- + de décider que le nombre total d'options pouvant être consenties en vertu de cette autorisation ne pourra donner droit à souscrire un nombre total d'actions représentant plus de quatre pour cent (4 %) du capital social de la Société à la date d'attribution des options, étant précisé que ce plafond ne tient pas compte des ajustements qui pourraient être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables pour préserver les droits des bénéficiaires des options. Ce plafond constitue un plafond global autonome pour les options consenties en application de la présente résolution ;
- + de décider que le prix de souscription des actions de la Société sera le prix le plus élevé entre (i) cent pour cent (100 %) de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société lors des vingt (20) dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant



le jour où les options sont consenties, et (ii) cent pour cent (100 %) de la moyenne des derniers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties. Le prix de souscription ne pourra être modifié sauf si la Société venait à réaliser, pendant la durée de l'option, l'une des opérations financières prévues par la réglementation en vigueur nécessitant la prise de mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires ;

- + de décider que la ou les périodes d'exercice ainsi que la durée d'exercice des options de souscription d'actions de la Société seront fixés par le conseil d'administration sans pouvoir excéder une durée maximale de dix (10) ans ;
- + de prendre acte que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscriptions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription ;
- + de décider que le conseil d'administration arrêtera le plan d'options de souscription d'actions contenant notamment les conditions dans lesquelles seront consenties les options, ces conditions pouvant comporter ou non des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des titres, le prix de souscription des actions, les critères permettant de bénéficier du plan, et ainsi conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société pour (i) déterminer les modalités d'attribution et de levée des options, (ii) arrêter la liste des bénéficiaires ou des catégories de bénéficiaires et fixer le nombre d'actions pouvant être souscrites ou achetées par chacun d'entre eux, (iii) déterminer l'époque et les périodes de levée des options et de vente des actions en résultant, (iv) pour les options consenties aux personnes visées à l'article L. 225-180 I. 3° du Code de commerce, soit décider que ces options ne peuvent être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité des actions issues de levées de ces options qu'ils sont tenus de conserver jusqu'à la cessation de leurs fonctions, (v) prévoir la faculté de suspendre, pendant le délai maximum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables, les levées d'options en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions, et (vi) procéder, en tant que de besoin, aux ajustements du prix, du nombre d'actions sous options ou du nombre d'options consenties à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en conformité avec les dispositions légales applicables, en fonction des éventuelles opérations financières portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;
- + de décider également que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi et par les statuts, pour (i) constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscriptions, (ii) modifier les statuts de la Société en conséquence et, s'il le juge opportun, imputer les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, (iii) effectuer toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi que toutes les déclarations nécessaires auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'application de la présente résolution.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de trente-huit (38) mois.

13.2 Émission d'actions gratuites ; Délégation consentie au conseil d'administration à cet effet (Résolution n° 33)

Aux termes de cette autorisation, nous vous proposons notamment :

- + d'autoriser le conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, à procéder en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions de la Société existantes ou à émettre, au profit de catégories de



bénéficiaires, dont l'identité sera déterminée par le conseil d'administration parmi :

- les personnes physiques non-salariées exerçant des fonctions de dirigeant mandataire social exécutif qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce ; et
 - les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés liées à cette dernière ;
- + de fixer la période d'acquisition, à l'issue de laquelle l'attribution des actions ordinaires aux bénéficiaires deviendra définitive, sous réserve des éventuelles conditions déterminées par le conseil d'administration, à une durée minimale d'un an à compter de la date d'attribution initiale étant précisé que la durée cumulée de la période d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux ans (sous réserve d'une invalidité du bénéficiaire reconnue conformément à l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce). L'attribution définitive pourra être soumise à des conditions de performance déterminées par le conseil d'administration.

Le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra ni représenter plus de quatre pour cent (4 %) du capital de la Société à la date d'attribution des actions gratuites, ni excéder tout plafond légal applicable à la date d'attribution.

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, cette décision emporterait, de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions gratuites, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel d'attribution des actions ordinaires émises au fur et à mesure des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, décidées par le conseil d'administration, en vertu de la présente délégation, et à tout droit sur la fraction des réserves, bénéfiques ou primes d'émission ainsi incorporée au capital, sous réserve de l'attribution définitive aux bénéficiaires desdites actions à l'issue de la période d'acquisition.

Tous pouvoirs seraient consentis au conseil d'administration dans les limites fixées ci-dessus de :

- + fixer dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions ;
- + déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'entre eux, les modalités d'attribution des actions et les conditions de l'attribution définitive ;
- + décider des conditions dans lesquelles le nombre d'actions ordinaires attribuées gratuitement sera ajusté en cas d'opération sur le capital de la Société (notamment opération d'offre publique, fusion, scission, division, regroupement ou apport d'actions), afin de préserver le droit des bénéficiaires ;
- + constater dans les conditions légales le montant de l'augmentation de capital consécutive et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- + généralement faire, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de cette autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de trente-huit (38) mois.

13.3 Limitation globale du montant des émissions effectuées en vertu des trente-deuxième et trente-troisième résolutions (Résolution n° 34)

Nous vous proposons de :

- + décider que la somme des actions susceptibles d'être émises sur exercice des options qui seraient attribuées en vertu de la 32^{ème} résolution ou des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la 33^{ème} résolution ne pourra excéder quatre pour cent (4 %) du capital social de la Société à la date d'attribution, étant précisé que ce plafond ne tient pas compte des ajustements qui pourraient être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- + prend acte de ce que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, les délégations données au conseil d'administration en vertu des 32^{ème} et

33^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale remplacent et privent d'effet, uniquement pour l'avenir et pour sa partie non encore utilisée, chacune des délégations ayant le même objet accordées en vertu des 35^{ème} et 36^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 25 juin 2025.

14. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital réservée aux salariés (Résolution n° 35)

Nous vous rappelons que l'article L. 225-129-6 du Code de commerce impose que l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant toute augmentation de capital se prononce sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Afin de se conformer à cette exigence légale, nous vous présentons un projet de résolution à l'effet :

- + de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder, s'il le juge opportun, dans un délai maximum de vingt-six (26) mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant nominal global maximum de cent mille euros (100 000 €) en une ou plusieurs fois, par émissions d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérents au plan d'épargne entreprise à instituer par la Société, cette augmentation étant réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- + de décider que le plafond susvisé est indépendant, et ne viendra pas s'imputer sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 31^{ème} résolution soumise à votre approbation. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;
- + de décider de supprimer, au profit des salariés de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdites actions nouvelles à émettre ;
- + de décider que le prix d'émission des actions sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail ;
- + de décider que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital, et à cet effet, fixer la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chaque salarié, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance, fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles, constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts ainsi qu'à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital ; et
- + de prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La Société permettant à ses salariés de participer au capital par d'autres moyens (attribution d'options de souscription d'actions ou attribution gratuite d'actions), nous vous invitons à rejeter la 35^{ème} résolution qui vous est soumise.



15. Modification de l'article 27 des statuts, afin de l'harmoniser avec les dispositions du Code de commerce (Résolution n° 36)

Nous vous proposons de remplacer dans son intégralité le premier alinéa de l'article 27 des statuts de la Société, afin de l'aligner sur les dispositions de l'article R. 22-10-28, I du Code de commerce, comme suit :

« Tous les actionnaires ont vocation à participer aux Assemblées sur justification de leur identité, leur participation à l'Assemblée étant cependant subordonnée :

- *pour les propriétaires d'actions nominatives, à leur inscription en compte nominatif dans les livres de la Société au plus tard le cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris ;*
- *pour les propriétaires d'actions au porteur, à la délivrance d'une attestation de participation par un intermédiaire habilité constatant l'inscription en compte des titres au plus tard le cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris. »*

16. Pouvoirs pour formalités (Résolution n° 37)

Nous vous proposons enfin de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale, à l'effet d'accomplir toutes démarches, déclarations et formalités nécessaires ou de droit.

Nous sommes à votre disposition pour vous donner toutes précisions complémentaires ou explications que vous jugerez utiles.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

A large, stylized 'V' graphic composed of overlapping light blue and white shapes, serving as a background for the main title.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE 25 JUIN 2026

Conseil d'administration et direction générale de la Société

**Incluant les informations requises
au titre de l'article R. 225-83, 5° du Code de commerce,
en présence de propositions de nomination ou de
renouvellement de membres du conseil d'administration**



VALNEVA

Société Européenne à conseil d'administration
Capital social : 28 465 685,55 €
Siège social : Îlot Saint-Joseph, Bureaux Convergence, Bât. A, 12 ter Quai Perrache, 69002 Lyon
R.C.S. Lyon 422 497 560

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GÉNÉRALE

(INCLUANT LES INFORMATIONS REQUISES AU TITRE DE
L'ARTICLE R. 225-83, 5° DU CODE DE COMMERCE,
EN PRÉSENCE DE PROPOSITIONS DE NOMINATION OU DE
RENOUVELLEMENT DE MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION)

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de la Société est actuellement composé des membres suivants :

- Mme Anne-Marie GRAFFIN, Présidente du conseil d'administration ;
- M. James SULAT, Vice-Président du conseil d'administration ;
- M. James CONNOLLY, membre du conseil d'administration ;
- M. Gerd ZETTLMEISSL, membre du conseil d'administration ;
- Mme Danièle GUYOT-CAPARROS, membre du conseil d'administration ;
- Mme Kathrin JANSEN, membre du conseil d'administration, et
- M. Thomas LINGELBACH, membre du conseil d'administration et Directeur Général.

Il est proposé aux actionnaires de cette Assemblée Générale Mixte :

- de renouveler le mandat de membre du conseil d'administration de Mme Anne-Marie GRAFFIN, M. James SULAT et Mme Kathrin JANSEN, pour une durée d'un (1) an qui prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2027 ;
- de renouveler le mandat de membre du conseil d'administration de M. James CONNOLLY, pour une durée de deux (2) ans qui prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027; et
- de renouveler le mandat de membre du conseil d'administration de M. Thomas LINGELBACH, pour une durée de trois (3) ans qui prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.



Mme Anne-Marie GRAFFIN

PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VALNEVA SE
(65] ANS)

Première nomination au conseil d'administration de Valneva SE par l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2023 (auparavant membre du conseil de surveillance de la Société, depuis le 5 juillet 2013)

Fin du mandat en cours à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui sera convoquée en 2026 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

MEMBRE INDÉPENDANT	COMITÉ D'AUDIT, DES RISQUES ET DE LA CONFORMITÉ	COMITÉ DES NOMINATIONS, DES RÉMUNÉRATIONS ET DE LA GOUVERNANCE	COMITÉ ESG (Supprimé en juin 2025)	COMITÉ DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES	EXPÉRIENCES ET EXPERTISES APPORTÉES
Oui	—	Membre depuis le 17 décembre 2024 (auparavant Présidente, depuis le 20 décembre 2023)	—	—	Expérience de dirigeante dans l'industrie du vaccin

MANDATS ET FONCTIONS ACTUELLEMENT EXERCÉS, DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE ⁽¹⁾

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

Vetoquinol SA ^(*)

- Membre du conseil d'administration, depuis septembre 2022

Sartorius Stedim Biotech SA ^(*)

- Membre du conseil d'administration, depuis avril 2015

Nanobiotix SA ^(*)

- Membre du conseil de surveillance, depuis janvier 2014

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

—

MANDATS ET FONCTIONS PRÉCÉDEMMENT EXERCÉS DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE (sur les cinq derniers exercices)

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

M2Care SAS

- Administratrice, d'octobre 2019 à juin 2022

SMAG Consulting SAS

(anciennement SARL SMAG Consulting)

- Présidente depuis avril 2021 à octobre 2024, (précédemment Gérante de la SARL, depuis 2011)

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

—

(1) Les sociétés actuellement cotées sont indiquées par (*).

Éléments biographiques

Madame Anne-Marie GRAFFIN, de nationalité française, a occupé le poste de directrice générale du *Big Booster Acceleration Program*, un programme d'accélération international à but non lucratif pour les startups, de 2011 à mai 2017. Elle avait auparavant occupé diverses fonctions, notamment en tant que Vice-Présidente exécutive et membre du comité exécutif de Sanofi Pasteur MSD, une société européenne spécialisée dans le domaine des vaccins, de 1998 à 2011. Madame GRAFFIN siège au conseil de surveillance de Nanobiotix SA (Nasdaq : NBTX) depuis janvier 2014, au conseil d'administration Sartorius Stedim Biotech SA depuis avril 2015, et au conseil d'administration de Vetoquinol SA depuis 2022. Madame GRAFFIN est diplômée de l'ESSEC Paris.

**M. James SULAT**

VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VALNEVA SE
(75 ANS)

Première nomination au conseil d'administration de Valneva SE par l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2023 (auparavant Vice-Président du conseil de surveillance de la Société, depuis le 28 mai 2013)

Fin du mandat en cours à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui sera convoquée en 2026 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

MEMBRE INDÉPENDANT	COMITÉ D'AUDIT, DES RISQUES ET DE LA CONFORMITÉ	COMITÉ DES NOMINATIONS, DES RÉMUNÉRATIONS ET DE LA GOUVERNANCE	COMITÉ ESG (Supprimé en juin 2025)	COMITÉ DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES	EXPÉRIENCES ET EXPERTISES APPORTÉES
Oui	Membre depuis le 25 septembre 2024 (auparavant Président, depuis le 20 décembre 2023)	Membre de décembre 2023 à juin 2025	—	—	Finance, Stratégie, Marchés de capitaux et Gouvernance d'entreprise

MANDATS ET FONCTIONS ACTUELLEMENT EXERCÉS, DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE ⁽¹⁾

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

—

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

—

MANDATS ET FONCTIONS PRÉCÉDEMMENT EXERCÉS DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE (sur les cinq derniers exercices)

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

—

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

GS Holdings, Inc.

- Member of the Board of Directors (Administrateur), d'octobre 2021 à décembre 2025

Mallinckrodt pic ^(*)

- Member of the Board of Directors (Administrateur), de juin 2022 à novembre 2023
- Chair of the Audit Committee (Président du Comité d'audit), de juin 2022 à novembre 2023

- Member of the Compensation Committee (Membre du Comité des rémunérations), de juin 2022 à novembre 2023

Excicure, Inc. ^(*)

- Member of the Board of Directors (Administrateur), de janvier 2021 à décembre 2022
- Chair of the Audit Committee (Président du Comité d'audit), de janvier 2021 à décembre 2022

Arch Therapeutics, Inc.

- Member of the Board of Directors (Administrateur), d'août 2015 à décembre 2021

(1) Les sociétés actuellement cotées sont indiquées par (*).

Éléments biographiques

Monsieur James SULAT, de nationalité américaine, a siégé au conseil de surveillance d'Intercell AG de 2005 à 2013, date de fusion de cette entreprise avec la société Vivalis SA. De 2005 à 2009, Monsieur SULAT a occupé diverses fonctions au sein de Memory Pharmaceuticals Corp., dont celles de Président et Directeur Général de 2005 à 2008, et de membre du conseil d'administration de 2005 à 2009. Auparavant, Monsieur SULAT était Directeur Financier de Chiron Corporation et de Stanford Health Services. De 2009 à 2013, Monsieur SULAT a été Directeur Général et Directeur Financier de Maxygen, Inc., mais également membre du conseil d'administration de Maxygen de 2003 à 2013. Monsieur SULAT a par ailleurs siégé au conseil d'administration de GS Holdings, Inc. de 2021 à 2025, au conseil d'administration de Mallinckrodt pic de 2022 à 2023 au conseil d'administration d'Excicure, Inc. de 2021 à 2022, au conseil d'administration d'Arch Therapeutics, Inc. de 2015 à 2021. M. SULAT est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires et d'une maîtrise en administration des sciences de la santé, délivrées par l'Université de Stanford, ainsi que d'une licence en sciences administratives de l'Université de Yale.



M. James CONNOLLY

MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VALNEVA SE (61 ANS)

Première nomination au conseil d'administration de Valneva SE par l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2023 (auparavant membre du conseil de surveillance de la Société, depuis le 23 juin 2022)

Fin du mandat en cours à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui sera convoquée en 2026 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

MEMBRE INDÉPENDANT	COMITÉ D'AUDIT, DES RISQUES ET DE LA CONFORMITÉ	COMITÉ DES NOMINATIONS, DES RÉMUNÉRATIONS ET DE LA GOUVERNANCE	COMITÉ ESG (Supprimé en juin 2025)	COMITÉ DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES	EXPÉRIENCES ET EXPERTISES APPORTÉES
Oui	Membre depuis le 20 décembre 2023	Président depuis le 17 décembre 2024 (et membre depuis le 20 décembre 2023)	—	—	Ventes/Marketing, Stratégie d'entreprise, Finance, Développement des affaires et Gouvernance d'entreprise

MANDATS ET FONCTIONS ACTUELLEMENT EXERCÉS, DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE ⁽¹⁾

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

—

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

IAVI

- *Member of the Board of Directors (Administrateur), depuis octobre 2018*

MANDATS ET FONCTIONS PRÉCÉDEMMENT EXERCÉS DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE (sur les cinq derniers exercices)

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

—

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

Covenant House Pennsylvania

- *Member of the Board of Directors (Administrateur), de novembre 2013 à septembre 2023*

Ambulatus Robotics Inc.

- *Member of the Board of Directors (Administrateur), de septembre 2020 à décembre 2021*

(1) Les sociétés actuellement cotées sont indiquées par ^(*).

Éléments biographiques

Monsieur James Edward CONNOLLY, de nationalité américaine et titulaire d'un BSBA de l'Université de Washington, à St Louis, a fourni de nombreux services de consultation et de conseil à différentes entreprises spécialisées dans le domaine des vaccins ou des produits biopharmaceutiques, mais également auprès de sociétés d'investissement. De 2010 à 2013, Monsieur CONNOLLY était Président et Directeur Général d'Aeras (aujourd'hui IAVI). Auparavant, il a passé 24 ans chez Wyeth (aujourd'hui Pfizer), où il a occupé des postes à responsabilité croissante, notamment ceux de Vice-Président exécutif et Directeur Général de Wyeth Vaccines et de Président de Wyeth Canada. M. CONNOLLY a par ailleurs précédemment siégé au conseil d'administration de Vaxess Technologies (2013-2019), d'Aeras (2013-2018), de PaxVax (2014-2018) et d'Ambulatus Robotics (2020-2021). Monsieur CONNOLLY siège actuellement au conseil d'administration de IAVI.



Mme Kathrin JANSEN

MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VALNEVA SE
(68 ANS)

Première nomination au conseil d'administration de Valneva SE par l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2023 (auparavant membre du conseil de surveillance de la Société, depuis le 21 juin 2023)

Fin du mandat en cours à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui sera convoquée en 2026 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

MEMBRE INDÉPENDANT	COMITÉ D'AUDIT, DES RISQUES ET DE LA CONFORMITÉ	COMITÉ DES NOMINATIONS, DES RÉMUNÉRATIONS ET DE LA GOUVERNANCE	COMITÉ ESG (Supprimé en juin 2025)	COMITÉ DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES	EXPÉRIENCES ET EXPERTISES APPORTÉES
Oui	—	—	Membre de décembre 2023 à juin 2025	Présidente depuis le 20 décembre 2023	Plus de 30 ans d'expérience dans la recherche et le développement de vaccins

MANDATS ET FONCTIONS ACTUELLEMENT EXERCÉS, DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE ⁽¹⁾

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

—

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

ReIGNITE Therapeutics

- Member of the Board of Directors (Administratrice), depuis janvier 2024
- Special Scientific Advisor, depuis janvier 2024

AUTRES FONCTIONS

VaxCo

- Scientific Advisor (Conseiller scientifique), depuis janvier 2024

Bill & Melinda Gates Foundation

- Scientific Advisor (Conseiller scientifique), depuis décembre 2023

Wistar Institute

- Strategic Advisor to the Director of the Vaccine and Immunotherapy Center (Conseiller stratégique du Directeur du Centre de Vaccination et d'Immunothérapie), depuis janvier 2023

Pfizer Inc. ^(*)

- Consultante, depuis septembre 2022

(1) Les sociétés actuellement cotées sont indiquées par (*).

Éléments biographiques

Madame Kathrin U JANSEN, de nationalité allemande, possède plus de 30 ans d'expérience dans la recherche et le développement de vaccins, axée sur le développement de vaccins répondant à d'importants besoins médicaux non satisfaits. De 2015 à 2022, elle a été *Senior Vice-President* et responsable de la recherche et du développement de vaccins (VRD) chez Pfizer Inc., ainsi que membre de l'équipe de direction mondiale de Pfizer pour la recherche, le développement et la médecine, et dirigeait une équipe de recherche et de développement de vaccins entièrement intégrée à l'échelle mondiale, avec des responsabilités allant de la phase de découverte jusqu'au développement clinique, à l'enregistrement et aux engagements de développement post-commercialisation, pour tous les vaccins de Pfizer, y compris les vaccins développés en partenariat. Mme JANSEN a notamment dirigé le développement de plusieurs vaccins approuvés ayant connu un grand succès, tels que le vaccin contre le SARS-CoV-2 (COMINARTY) de Pfizer/BioNtech, tout premier vaccin mRNA homologué, le vaccin contre le *Streptococcus pneumoniae* (Prenvar 20) de Pfizer, le vaccin contre le virus respiratoire syncytial (Abrysvo), et le vaccin contre le méningocoque B (Trumenba). De 2006 à 2015, le Dr JANSEN a occupé le poste de *Senior Vice President* chez Wyeth Pharmaceuticals puis chez Pfizer, où elle était responsable de la découverte de vaccins, du développement initial et des opérations de recherche clinique. Avant Wyeth Pharmaceuticals, le Dr JANSEN a passé 12 ans chez Merck Research Laboratories, où elle a soutenu plusieurs projets de vaccins et dirigé les activités de R&D pour Gardasil, le premier vaccin au monde protégeant contre le cancer du col de l'utérus. Le Dr JANSEN a été nommée professeure adjointe à l'école de médecine de l'université de Pennsylvanie en 2010 et est auteure ou co-auteure de plus de 200 publications. Elle est également membre de la *National Academy of Medicine*, de la *National Academy of Engineering*, de la *Royal Society of Medicine* et a reçu la médaille d'or Albert E.Sabin. Madame JANSEN a obtenu un doctorat en microbiologie, biochimie et génétique à la Phillips Universitaet, à Marburg, en Allemagne, en 1984, suivi d'une formation postdoctorale à l'Université Cornell.



Mme Danièle GUYOT-CAPARROS

MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VALNEVA SE
(67 ANS)

Première nomination au conseil d'administration de Valneva SE par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2024

Fin du mandat en cours à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui sera convoquée en 2027 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026

MEMBRE INDÉPENDANT	COMITÉ D'AUDIT, DES RISQUES ET DE LA CONFORMITÉ	COMITÉ DES NOMINATIONS, DES RÉMUNÉRATIONS ET DE LA GOUVERNANCE	COMITÉ ESG (Supprimé en juin 2025)	COMITÉ DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES	EXPÉRIENCES ET EXPERTISES APPORTÉES
Oui	Présidente depuis le 25 septembre 2024 (et membre depuis le 26 juin 2024)	—	—	—	Expérience dans le domaine de la finance et des opérations commerciales

MANDATS ET FONCTIONS ACTUELLEMENT EXERCÉS, DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE ⁽¹⁾

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

ALTEN Group ^(*)

- Administratrice indépendante, depuis octobre 2025
- Présidente du Comité d'audit, depuis octobre 2025

DBV Technologies ^(*)

- Administratrice indépendante, depuis octobre 2022
- Membre du Comité d'audit et du Comité des rémunérations, depuis octobre 2022

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

—

MANDATS ET FONCTIONS PRÉCÉDEMMENT EXERCÉS DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE (sur les cinq derniers exercices)

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

Onxeo (Valerio Therapeutics) ^(*)

- Administratrice indépendante, de juillet 2013 à juillet 2022

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

—

(1) Les sociétés actuellement cotées sont indiquées par (*).

Éléments biographiques

Madame Danièle GUYOT-CAPARROS, de nationalité française, a commencé sa carrière chez PWC en tant qu'auditrice, acquérant également une large expérience en *Corporate Finance* déjà focalisée sur les industries de la Chimie et de la Pharmacie. En 1992, elle rejoint la direction financière du groupe Rhône-Poulenc-Rorer (devenu Aventis et ensuite Sanofi) au sein duquel elle exerce d'importantes responsabilités internationales (*CFO R&D monde*, *CFO Europe*, Responsable du plan des Opérations Pharmaceutiques). En 2008, elle devient *Senior Advisor* pour Deloitte Conseil en France afin d'accompagner le développement de l'activité au service de l'industrie pharmaceutique et du secteur de la santé. À cet effet, elle a accompagné de nombreuses missions auprès de clients très divers (grandes et moyennes sociétés pharmaceutiques, biotech/medtech, fondations scientifiques etc.) avec un focus sur des problématiques de transformation d'entreprises, de gouvernance et aussi de M&A. Madame GUYOT-CAPARROS a exercé des responsabilités d'administrateur indépendant dans plusieurs biotechs/medtechs. De 2015 à 2017, elle était membre du conseil de surveillance et du Comité d'audit de la société Diaxonhit (devenue Eurobio Scientific-côté sur Euronext Growth). Elle a par ailleurs présidé le Comité d'audit de la société Supersonic Imagine jusqu'à son rachat par le groupe US Hologic en 2019. Madame GUYOT-CAPARROS a été présidente du Comité d'audit de la société ONXEO (cotée sur Euronext, OMS Copenhagen et ensuite Euronext Growth) de 2013 à juin 2022, a également assuré la présidence du conseil d'administration de cette société de mai 2019 à juillet 2021. En octobre 2022, elle a rejoint le conseil d'administration de DBV Technologies (cotée sur Euronext et Nasdaq) ; elle y est membre du Comité d'audit et du Comité des rémunérations. Madame GUYOT-CAPARROS est diplômée de l'ICN (Institut Commercial de Nancy), spécialisée en finance/comptabilité et possède un diplôme d'études comptables supérieures. Elle est également titulaire d'un certificat d'administrateur indépendant délivré par IFA-Sciences-Po.



M. Thomas LINGELBACH

MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – DIRECTEUR GÉNÉRAL
MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF
(62 ANS)

Première nomination au conseil d'administration de Valneva SE par l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2023 (auparavant Président du directoire de la Société, depuis le 28 mai 2013)

Fin du mandat en cours à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui sera convoquée en 2026 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

MEMBRE INDÉPENDANT	COMITÉ D'AUDIT, DES RISQUES ET DE LA CONFORMITÉ	COMITÉ DES NOMINATIONS, DES RÉMUNÉRATIONS ET DE LA GOUVERNANCE	COMITÉ ESG (Supprimé en juin 2025)	COMITÉ DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES	EXPÉRIENCES ET EXPERTISES APPORTÉES
Non	—	—	Président de décembre 2023 à juin 2025	Membre depuis le 20 décembre 2023	Plus de 30 ans d'expérience dans l'industrie du vaccin

MANDATS ET FONCTIONS ACTUELLEMENT EXERCÉS, DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE ⁽¹⁾

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

—

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

VBC 3 Errichtungs GmbH

- *Geschäftsführer (Co-gérant), depuis octobre 2023*

Valneva UK Limited

- *Director (Administrateur), depuis octobre 2015*

Valneva Sweden AB

- *Chair of the Board (Président du conseil d'administration), depuis février 2015*

Valneva Canada Inc.

- *Director (Administrateur), depuis janvier 2015*

Vaccines Holdings Sweden AB

- *Chair of the Board (Président du conseil d'administration), depuis décembre 2014*

Valneva Austria GmbH

- *Geschäftsführer (Co-gérant), depuis août 2013*

Valneva USA Inc.

- *CEO (Directeur Général), depuis novembre 2012*
- *Director (Administrateur), depuis août 2008*

Valneva Scotland Ltd.

- *Director (Administrateur), depuis décembre 2006*

(1) Les sociétés actuellement cotées sont indiquées par ^(*)

MANDATS ET FONCTIONS PRÉCÉDEMMENT EXERCÉS DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE (sur les cinq derniers exercices)

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

Valneva France SAS

- Membre du Comité de supervision, de février 2019 à août 2024

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

—

Éléments biographiques

Monsieur Thomas LINGELBACH, de nationalité allemande, été CEO d'Intercell AG ainsi que Président-fondateur et CEO de Valneva. Doté d'une très grande expérience, il est un leader reconnu de l'industrie du vaccin. Avant de rejoindre Intercell, il a occupé le poste de *Vice President* et membre du comité exécutif des opérations industrielles mondiales – vaccins de Chiron Corporation. Après l'acquisition de Chiron par Novartis, il a exercé les fonctions de Directeur Général et *Managing Director* de Novartis Vaccines & Diagnostics GmbH & Co KG. Au cours de plus de 30 années passées dans le secteur du vaccin, M. LINGELBACH a occupé divers postes allant du développement de produits à la commercialisation, en mettant l'accent sur le développement technique et les opérations. Dans ses différentes fonctions, M. LINGELBACH a contribué au succès du développement et de l'homologation de plus de dix vaccins. M. LINGELBACH est titulaire d'une maîtrise en ingénierie, spécialité ingénierie des bioprocédés, de la *Technische Hochschule Mittelhessen (THM)*. Il a complété sa formation par un programme d'administration des affaires.



Mr. Gerd ZETTLMEISSL

MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
(70 ANS)

Première nomination au conseil d'administration de Valneva SE par l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2025

Fin du mandat en cours à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui sera convoquée en 2028 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027

MEMBRE INDÉPENDANT	COMITÉ D'AUDIT, DES RISQUES ET DE LA CONFORMITÉ	COMITÉ DES NOMINATIONS, DES RÉMUNÉRATIONS ET DE LA GOUVERNANCE	COMITÉ ESG (Supprimé en juin 2025)	COMITÉ DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES	EXPÉRIENCES ET EXPERTISES APPORTÉES
Oui	—	Membre depuis le 25 juin 2025	—	Membre depuis le 25 juin 2025	Plus de 30 ans d'expérience dans l'industrie biopharmaceutique

MANDATS ET FONCTIONS ACTUELLEMENT EXERCÉS, DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE ⁽¹⁾

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

—

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

—

MANDATS ET FONCTIONS PRÉCÉDEMMENT EXERCÉS DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE (sur les cinq derniers exercices)

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

—

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

MinervaX ApS

- *Chairman of the Supervisory Board* (Président du conseil de surveillance), d'octobre 2021 à novembre 2024

Hilleman Laboratories

- *Chairman and member of the Supervisory Board* (Président et membre du conseil de surveillance), de septembre 2013 à août 2023

Medigene AG

- *Chairman and member of the Supervisory Board* (Président et membre du conseil de surveillance), de septembre 2013 à août 2023

(1) Les sociétés actuellement cotées sont indiquées par (*).

Éléments biographiques

Dr. Gerd Zettlmeissl, de nationalité allemande, possède plus de trente-cinq ans d'expérience dans le domaine de la recherche et du développement et de la direction générale dans l'industrie biopharmaceutique. Depuis 2012, il siège aux conseils d'administration et aux comités consultatifs scientifiques et stratégiques de plusieurs organisations à but non lucratif et sociétés biotechnologiques. Ses dernières nominations incluent les postes suivants : président du conseil de surveillance de Themis (Autriche) de 2015 à 2020, société rachetée par Merck Sharp and Dohme, président du conseil de surveillance de Hilleman Laboratories (Inde, Singapour) de 2013 à 2023, et président du conseil de surveillance de Minervax (Danemark) de 2021 à 2024. Depuis 2019, Dr. Zettlmeissl est membre et président du conseil d'administration de Medigene (Allemagne). Dr. Zettlmeissl est l'ancien PDG de la société de biotechnologie Intercell qui a fusionné avec Vivalis pour former Valneva en 2013. Au cours de son mandat chez Intercell, de 2001 à 2011, il a contribué à faire de cette start-up autrichienne une organisation internationale cotée en bourse. Sous son mandat de PDG, Intercell a obtenu une autorisation réglementaire mondiale et lancé un vaccin innovant contre l'encéphalite japonaise, mis en place et développé un vaste portfolio de R&D pour les vaccins et conclu d'importants partenariats stratégiques dans le domaine pharmaceutique. Avant de rejoindre Intercell, il était directeur général de Chiron-Behring (Allemagne) et occupait divers postes de direction dans la R&D biopharmaceutique et les opérations techniques chez Chiron (États-Unis) et Behringwerke (Allemagne). En 2010, Dr. Zettlmeissl a été nommé PDG de l'année dans le domaine de la biotechnologie lors du Congrès mondial sur les vaccins. Dr. Zettlmeissl est l'auteur et le coauteur de nombreux brevets et publications. Il est titulaire d'un doctorat en biochimie de l'université de Ratisbonne et a effectué un post-doctorat à l'Institut Pasteur de Paris en virologie.



CAPITAL DÉTENU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DONT LE RENOUVELLEMENT DE MANDAT OU LA NOMINATION EST PROPOSÉ(E) AUX ACTIONNAIRES

Information au 31 mai 2026

Mme Anne-Marie GRAFFIN détient 39 000 actions ordinaires Valneva SE (soit 0,02 % du capital de la Société).

M. James SULAT détient 97 367 actions ordinaires Valneva SE (soit 0,05 % du capital de la Société).

M. James CONNOLLY détient 20 000 actions ordinaires Valneva SE (soit 0,01 % du capital de la Société).

M. Thomas LINGELBACH détient 412 273 actions ordinaires Valneva SE (soit 0,22 % du capital de la Société).

Mme Kathrin JANSEN ne détient aucune action de la Société.



2. DIRECTION GÉNÉRALE

La Direction Générale est actuellement représentée par Monsieur Thomas LINGELBACH, en sa qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général est membre du comité exécutif mis en place par la Société, qui comprend par ailleurs M. Peter BÜHLER, *Chief Financial Officer*, M. Juan Carlos JARAMILLO, *Chief Medical Officer*, Mme Dipal PATEL, *Chief Commercial Officer*, M. Vincent DEQUENNE, *Chief Operating Officer*, Mme Petra PESENDORFER, *Chief People Officer*, Mme Hanneke SCHUITEMAKER, *Chief Scientific Officer* et Mme Kendra WERGIN, Directrice Juridique & Secrétaire Générale.



M. Vincent DEQUEN
CHIEF OPERATING OFFICER
MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF



Mme Kendra WERGIN
DIRECTRICE JURIDIQUE
& SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF



Mme Petra PESENDORFER
CHIEF PEOPLE OFFICER
MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF



Dr Hanneke SCHUITEMAKER, PhD
CHIEF SCIENTIFIC OFFICER
MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF



Mme Dipal PATEL
CHIEF COMMERCIAL OFFICER
MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF



M. Juan Carl JARAMILLO
CHIEF MEDICAL OFFICER
MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF



M. Peter BÜHL
CHIEF FINANCIAL OFFICER
MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF

A large, stylized 'V' graphic composed of overlapping light blue and white shapes, serving as a background for the main title.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE 25 JUIN 2026

**Exposé sommaire de la situation du Groupe
au cours de l'exercice écoulé**

Incluant des extraits du Document d'enregistrement universel 2025



VALNEVA

Société Européenne à conseil d'administration

Capital social : 28 465 685,55 €

Siège social : Îlot Saint-Joseph, Bureaux Convergence, Bât. A, 12 ter Quai Perrache, 69002 Lyon
R.C.S. Lyon 422 497 560

EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DU GROUPE AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

Avertissement: Les informations fournies dans ce document peuvent faire référence à un produit ou à un candidat qui est le « premier » à être approuvé ou à présenter certaines caractéristiques. Le terme « premier » doit être compris comme signifiant « premier dans le temps », et un autre produit peut avoir reçu l'approbation de certaines autorités réglementaires et/ou présenter ces caractéristiques depuis la date de publication des informations sur lesquelles se base le contenu de ce document.

1. SITUATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GROUPE DURANT L'EXERCICE ÉCOULÉ

1.1 Présentation du Groupe Valneva

Valneva est une société spécialisée dans le développement, la production et la commercialisation de vaccins prophylactiques contre des maladies infectieuses générant d'importants besoins médicaux. Valneva a une approche hautement spécialisée et ciblée et utilise son expertise dans les différents modes de vaccination pour développer des vaccins contre des maladies pour lesquelles il n'existe pas encore de vaccins ou pour lesquelles les solutions existantes peuvent être améliorées.

Valneva dispose d'une solide expérience en R&D, ayant fait progresser plusieurs vaccins des premiers stades de la recherche jusqu'à leur mise sur le marché. Valneva commercialise actuellement trois vaccins du voyage.

Les revenus de l'activité commerciale croissante de la Société contribuent à l'avancement continu de son portefeuille de vaccins. Celui-ci comprend le seul candidat vaccin contre la maladie de Lyme en phase avancée de développement clinique, sous partenariat avec Pfizer, le candidat vaccin tétravalent le plus avancé au monde contre la Shigellose, ainsi que des candidats vaccins contre d'autres menaces pour la santé publique mondiale.



1.2 Événements marquants du Groupe au cours de l'année 2025

Cf. Extrait du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société, en pages suivantes.

1.1.2 Événements marquants du Groupe au cours de l'année 2025

En 2025, Valneva a franchi de nombreux jalons importants :

Recherche et développement

Maladie de Lyme

(a) Valneva a annoncé la finalisation des vaccinations pour l'étude de Phase 3 VALOR sur la maladie de Lyme

Le 12 août 2025, lors de la publication de ses résultats semestriels, Valneva a annoncé la finalisation de la vaccination de l'intégralité des participants de l'étude de l'efficacité de Phase 3 VALOR (Vaccine Against Lyme for Outdoor Recreationists). Sur la maladie de Lyme, Valneva s'attend à ce que les résultats de l'essai VALOR soient annoncés au cours du premier semestre 2026, et que des demandes d'autorisation réglementaire soient déposées auprès de la FDA (BLA) et de l'Agence européenne des médicaments (MAA) dans la foulée, sous réserve de données positives de phase 3.

(b) Valneva a annoncé des résultats finaux positifs de Phase 2 pour son candidat vaccin contre la maladie de Lyme

Le 26 novembre 2025, Valneva a annoncé les résultats finaux positifs de l'étude de phase 2, VLA15-221, sur l'immunogénicité et la sécurité du candidat vaccin contre la maladie de Lyme, VLA15. Les résultats ont montré une forte réponse immunitaire anamnétique et un profil de sécurité favorable six mois après une troisième dose de rappel (mois 48) dans tous les groupes d'âge, confirmant la compatibilité avec les avantages attendus d'une vaccination annuelle avant chaque saison de Lyme.

Comme observé dans les précédentes études cliniques sur VLA15, une dose supplémentaire de VLA15 a immédiatement stimulé les niveaux d'anticorps, qui ont ensuite montré un déclin progressif au fil du temps, mais sont demeurés bien au-dessus du niveau initial dans tous les groupes étudiés, confirmant leur persistance aux quarante huitième mois, soit six mois après la vaccination du quarante deuxième mois. L'étude a comparé deux schémas de vaccination et, globalement, les niveaux d'anticorps sont restés plus élevés avec le schéma de vaccination primaire à trois doses par rapport au schéma à deux doses. Les augmentations géométriques moyennes par rapport au niveau initial (GMFR) variaient de 9,5 fois pour le sérotype 1 (ST1) à 15,6 fois pour le sérotype 2 (ST2) dans toutes les tranches d'âge avec le schéma primaire à trois doses (mois 0-2-6). Les GMFR les plus élevés ont été observés dans le groupe des 5 à 11 ans, avec des niveaux allant de 15,5 fois (ST1) à 28,5 fois (ST2).

Ces résultats plaident une nouvelle fois en faveur de l'utilisation d'un schéma vaccinal à trois doses avec une dose annuelle de rappel, déjà inclus dans les protocoles de Phase 3.

Le profil de sécurité et de tolérance de VLA15 six mois après la troisième dose de rappel était similaire à celui observé après les précédentes doses de rappel. Aucun problème de sécurité n'a été relevé par le comité indépendant de surveillance des données (DMC) dans aucun groupe de vaccination ou d'âge.

Chikungunya

(c) Valneva et l'Instituto Butantan ont annoncé le lancement d'une campagne pilote de vaccination au Brésil avec le vaccin monodose contre le chikungunya IXCHIQ

Le 3 février 2026, Valneva et l'Instituto Butantan, l'un des plus grands centres de recherche biomédicale au monde, ont annoncé le lancement d'une Stratégie Pilote de Vaccination (SPV) au Brésil utilisant IXCHIQ, le vaccin unidose contre le chikungunya de Valneva. Cette campagne pilote servira de base aux études post-marketing devant être menées suite à l'approbation du vaccin, visant à évaluer son efficacité et sa sécurité en conditions réelles, et à générer des données sur une large population.

La campagne de vaccination, décidée conjointement par le ministère brésilien de la Santé (MoH) et l'Instituto Butantan, sera déployée dans dix municipalités brésiliennes sélectionnées stratégiquement selon des critères épidémiologiques et opérationnels. Conformément à l'autorisation actuelle d'IXCHIQ au Brésil, les adultes âgés de 18 à 59 ans seront invités à y participer, avec un objectif de 20 % à 40 % de couverture vaccinale de la population cible. Valneva, via son partenaire l'Instituto Butantan, donnera jusqu'à 500 000 doses d'IXCHIQ au ministère brésilien de la Santé pour soutenir ce programme. IXCHIQ a reçu une autorisation de mise sur le marché au Brésil en avril 2025, pour les personnes âgées de 18 ans et plus, par l'Agence brésilienne de la santé ANVISA, marquant ainsi la première approbation mondiale d'un vaccin contre le chikungunya dans un pays endémique.

(d) Valneva a annoncé un taux de séroréponse de 95% quatre ans après une vaccination avec une seule dose du vaccin contre le chikungunya IXCHIQ

Le 30 septembre 2025, Valneva a annoncé des données positives sur la persistance des anticorps quatre ans après une vaccination avec une seule dose de son vaccin contre le chikungunya, IXCHIQ. Ces résultats sont en ligne avec les attentes de Valneva pour ce vaccin et confirme une persistance robuste et durable des anticorps dans toutes les tranches d'âge vaccinées. Ces nouvelles données sont également en ligne avec les données de persistance publiées précédemment, confirmant une nouvelle fois l'avantage clé de ce vaccin.

95 % des 254 adultes en bonne santé participant encore à l'essai ont conservé des titres d'anticorps neutralisants supérieurs au seuil de séropositivité quatre ans après une seule injection du vaccin. La persistance des anticorps en termes de moyenne géométrique des titres d'anticorps (GMTs) et de taux de séroconversion (SRRs) est demeurée comparable chez les adultes âgés de 65 ans et plus, et chez les jeunes adultes âgés de 18 à 64 ans.

L'étude VLA1553-303, qui a reçu le soutien financier de la coalition pour les innovations en matière de préparation aux épidémies (CEPI) et du programme Horizon Europe de l'Union européenne (UE) a par ailleurs collecté des données de sécurité à long terme (jusqu'à deux ans après la vaccination) en suivant tout événement indésirable présentant un intérêt particulier (AESI) identifié dans l'étude précédente, et en répertoriant de nouveaux événements indésirables potentiels. Aucun problème de sécurité n'a été observé ou identifié et aucun AESI n'était en cours lorsque les participants ont été inclus dans l'étude. Selon le protocole de l'étude, la persistance des anticorps devrait être mesurée jusqu'à dix ans après la vaccination.

(e) Valneva a annoncé la décision de la FDA de suspendre la licence d'IXCHIQ aux États-Unis

Le 25 août 2025, Valneva a annoncé que l'agence de santé américaine (FDA) avait suspendu la licence d'IXCHIQ citant quatre nouveaux cas d'effets indésirables graves s'apparentant à la maladie provoquée par le chikungunya.

Cette suspension faisait suite à la décision de la FDA le 6 août 2025 de lever l'arrêt temporaire d'utilisation d'IXCHIQ chez les personnes de 60 ans et plus à la suite d'un examen des effets indésirables graves, principalement chez des personnes âgées souffrant déjà de multiples maladies chroniques. Cette soudaine suspension de licence se basait sur des données actualisées provenant du système de surveillance américain VAERS (*Vaccine Adverse Event Reporting System*) incluant quatre nouveaux effets indésirables graves rapportés en dehors des États-Unis. Sur ces quatre cas rapportés, trois sont survenus chez des personnes âgées de 70 à 82 ans, avec l'hospitalisation de cette dernière qui a pu sortir après deux jours ; le cas restant est survenu chez une personne de 55 ans.

Valneva estime que ces cas présentent des symptômes comparables à ceux rapportés précédemment, lors des essais cliniques et après la mise sur le marché du vaccin, en particulier chez les personnes âgées pour lesquelles l'indication du vaccin comprend des mises en garde et des mesures de précautions. Valneva continue d'analyser ces cas en détail et, effectuera, si nécessaire, d'éventuelles démarches relatives à la décision de la FDA, conformément aux procédures juridiques applicables.

Valneva demeure engagée à respecter les normes de sécurité les plus strictes et à échanger de manière proactive avec les autorités sanitaires dans tous les territoires où IXCHIQ est approuvé.

(f) Valneva a annoncé l'autorisation du vaccin IXCHIQ chez les personnes âgées de 12 ans et plus en Europe et au Canada

Le 18 août 2025, Valneva a annoncé que Santé Canada avait accordé une autorisation de mise sur le marché pour son vaccin IXCHIQ pour la prévention des maladies causées par le virus chikungunya chez les personnes âgées de 12 ans et plus.

Cette autorisation faisait suite à celle déjà obtenue chez les personnes âgées de 12 ans et plus le 1^{er} avril 2025 en Europe.

(g) Valneva a annoncé la levée de la restriction temporaire de l'Agence européenne des médicaments sur l'utilisation du vaccin IXCHIQ chez les personnes âgées

Le 11 juillet 2025, Valneva a annoncé la levée de la restriction temporaire de l'agence européenne des médicaments (EMA) sur la vaccination des personnes âgées de 65 et plus avec IXCHIQ suite à l'achèvement d'une revue complète du vaccin par le comité pour l'évaluation des risques en matière de pharmacovigilance de l'EMA (PRAC).

Le comité avait entamé son examen au début du mois de mai 2025 suite à certains effets indésirables graves, principalement chez des personnes âgées souffrant déjà de plusieurs maladies chroniques.

Dans un communiqué de presse publié sur son site internet, l'EMA a souligné que le vaccin est déjà contre-indiqué pour les personnes dont le système immunitaire est affaibli et a conclu que, pour les personnes de tous âges, IXCHIQ doit être administré lorsqu'il existe un risque significatif d'infection par le chikungunya et après un examen approfondi des bénéfices et des risques.

(h) Valneva a répondu à l'appel du gouvernement français pour la fourniture du vaccin IXCHIQ contre l'épidémie de chikungunya à La Réunion

Le 24 mars 2025, Valneva a annoncé avoir répondu avec son vaccin IXCHIQ à l'épidémie de chikungunya qui s'intensifiait rapidement sur l'île française de La Réunion. En accord et avec l'appui de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion, Valneva a fourni 40 000 doses à compter de début avril, au travers de contrats de distribution avec les grossistes répartiteurs de l'île. Cette fourniture de doses prises en charge par les autorités s'établit dans le cadre de la recommandation de l'autorité publique indépendante de santé en France, la Haute Autorité de Santé (HAS), de vacciner en priorité les adultes âgés de 65 ans et plus, ayant des comorbidités. Le vaccin IXCHIQ reste disponible à l'achat en France (Hexagone et Outre-Mer).

(i) Valneva a reçu la première autorisation de mise sur le marché pour IXCHIQ dans un pays où le chikungunya est endémique

Le 14 avril 2025, Valneva a annoncé que l'agence de santé brésilienne (ANVISA) a accordé une autorisation de mise sur le marché à son vaccin IXCHIQ pour la prévention de la maladie causée par le virus du chikungunya chez les personnes âgées de 18 ans et plus.

Cette décision de l'ANVISA marquait la première autorisation mondiale d'un vaccin contre le chikungunya dans un pays où la maladie est endémique. Cette initiative, soutenue par la Coalition pour les innovations en matière de préparation aux épidémies (CEPI), cofinancée par l'Union européenne, et faisant l'objet d'un partenariat avec l'Institut Butantan s'inscrit dans la stratégie de Valneva pour les pays endémiques, qui vise à élargir l'accès à un vaccin contre le chikungunya dans les pays à revenu faible et intermédiaire (PRFI).

(j) Valneva a reçu une autorisation de mise sur le marché au Royaume-Uni pour son vaccin contre le chikungunya, IXCHIQ

Le 5 février 2025, Valneva a annoncé que l'autorité de santé britannique Medicines and Healthcare products Regulatory Agency (MHRA) a accordé une autorisation de mise sur le marché au Royaume-Uni au vaccin IXCHIQ contre le chikungunya, chez les personnes âgées de 18 ans et plus.

Le 9 juin 2025, la MHRA a mis en place une suspension temporaire du vaccin chez les personnes de plus de 65 ans suite à quatre effets indésirables graves observés chez des personnes âgées à La Réunion. La MHRA a indiqué qu'il s'agissait d'une mesure de précaution durant le temps de son enquête sur les cas rapportés.

(k) Valneva a annoncé des résultats finaux de Phase 2 positifs sur la persistance des anticorps et l'innocuité de son vaccin contre le chikungunya IXCHIQ chez les enfants

Le 10 décembre 2025, Valneva a annoncé des résultats finaux positifs de persistance des anticorps et d'innocuité pour son essai de Phase 2 évaluant l'innocuité et l'immunogénicité de deux doses différentes de son vaccin IXCHIQ, douze mois après une vaccination chez 304 enfants.

Les résultats de cette étude, partiellement financée par la Coalition pour les Innovations en Préparation aux Épidémies (CEPI), avec le soutien de l'Union européenne (UE), continuent de soutenir le lancement d'une étude pédiatrique de Phase 3 que Valneva prévoit d'initier après avoir recueilli des données en vie réelle supplémentaires dans la population adolescente.

Les résultats finaux de l'essai VLA1553-221 obtenus douze mois après vaccination étaient en ligne avec les données initiales et celles à six mois publiées par la Société pour cet essai, respectivement en janvier et juin 2025. Une dose complète du vaccin (formulation et présentation du vaccin IXCHIQ enregistré) a entraîné une réponse immunitaire plus robuste qu'une vaccination avec une demi-dose chez les enfants âgés d'un à onze ans au trois-cent-soixantième jour. Dans l'ensemble, le profil de réponse immunologique était en ligne avec ce qui avait été précédemment observé chez les adultes et les adolescents.

La forte réponse immunitaire a été confirmée chez les enfants n'ayant pas été précédemment exposés au chikungunya avec un taux de séro-réponse de 94,7% au trois-cent-soixantième jour après vaccination. Le vaccin a été bien toléré par les enfants âgés d'un à onze ans indépendamment de la dose de vaccin reçue ou d'une précédente infection au virus du chikungunya. Aucun problème de sécurité n'a été identifié.

La comparabilité entre les doses testées en termes d'innocuité et de tolérance, ainsi que la réponse immunitaire plus prononcée au trois-cent-soixantième jour avec une dose complète du vaccin dans les différentes tranches d'âge testées chez les enfants, confirment la pertinence de l'utilisation d'une dose complète du vaccin pour cette population.

(l) Valneva a annoncé une réponse immunitaire robuste et durable chez les adolescents un an après une seule vaccination avec son vaccin contre le chikungunya

Le 20 janvier 2025, Valneva a annoncé de nouveaux résultats de Phase 3 positifs chez les adolescents pour son vaccin IXCHIQ, qui ont démontré un taux de séro-réponse de 98,3 % un an après une seule vaccination. Ces résultats sont venus soutenir et confirmer les données pivots de Phase 3 publiées précédemment chez les adolescents (de 12 à 17 ans) sur lesquelles Valneva s'était appuyée pour soumettre des demandes d'extension d'indication à cette tranche d'âge.

Shigella

(m) Valneva et LimmaTech annoncent la vaccination du premier participant à l'étude pédiatrique de Phase 2 du candidat vaccin tétravalent contre la shigellose S4V2

Le 9 avril 2025, Valneva et LimmaTech Biologics AG, société de biotechnologies développant des vaccins pour la prévention de maladies potentiellement mortelles, ont annoncé la vaccination du premier participant à l'essai pédiatrique de Phase 2 portant sur l'innocuité et l'immunogénicité de Shigella4V2 (S4V2), le candidat vaccin bioconjugué tétravalent le plus avancé au monde contre la shigellose.

La shigellose est la deuxième cause de maladie diarrhéique mortelle dans le monde et contribue fortement à la morbidité et à la mortalité pédiatriques. Jusqu'à 165 millions d'infections dans le monde seraient dues à la shigellose, dont 62,3 millions chez des enfants de moins de cinq ans. La mise au point d'un vaccin efficace pour prévenir cette maladie mortelle est un impératif de santé publique dans de nombreuses régions du monde.

Dans l'essai de phase 2, S4V02 (Identifiant : NCT06523231), l'innocuité et l'immunogénicité de S4V2 seront évaluées chez environ 110 nourrissons âgés de neuf mois, dans le but d'identifier la meilleure dose à utiliser en phase 3. Parrainé et mené par LimmaTech, S4V02 est un essai randomisé, contrôlé, en aveugle, mené sur un seul site d'essai clinique au Kenya. Les participants recevront l'une des deux doses de S4V2 ou un placebo. L'innocuité sera évaluée tout au long de l'essai pendant environ six mois après la dernière vaccination. Les résultats de l'étude, qui bénéficie d'un financement de la Fondation Gates, sont attendus au second semestre 2025.

Zika

(n) Valneva a annoncé des résultats positifs de Phase 1 pour son candidat vaccin de deuxième génération contre le virus Zika

Le 4 novembre 2025, Valneva a annoncé des résultats positifs de Phase 1 évaluant l'innocuité et l'immunogénicité de VLA1601, son candidat vaccin inactivé et adjuvanté de seconde génération contre le virus Zika (ZIKV).

L'essai de Phase 1, VLA1601-102, incluait environ 150 participants âgés de 18 à 49 ans aux États-Unis. Les participants ont reçu deux doses faibles, moyennes ou élevées du candidat vaccin hautement purifié et inactivé, VLA1601, à quatre semaines d'intervalle. La dose faible de VLA1601 a par ailleurs été évaluée avec un adjuvant supplémentaire : soit l'adjuvant CpG1018 de Dynavax, soit l'adjuvant 3M-052-AF de l'Institut « Access to Advanced Health » (AAHI).

Les données recueillies jusqu'au 57^e jour (quatre semaines après la deuxième dose (analyse de la partie A)) ont montré que VLA1601 était généralement sûr et bien toléré dans les cinq groupes vaccinés, et qu'aucun problème de sécurité n'a été identifié. Un comité indépendant de surveillance de la sécurité des données n'a, par ailleurs, pas constaté de problème de sécurité.

Deux doses de VLA1601 se sont révélées immunogènes dans les cinq groupes de traitement étudiés (trois groupes recevant deux doses faibles, moyennes et élevées d'antigènes avec adjuvant à base d'alun ; deux groupes recevant deux doses faibles avec adjuvants supplémentaires). La réponse immunitaire la plus forte a été observée dans les groupes ayant reçu deux adjuvants (doses faibles + alun + 3M-052-AF, et doses faibles + alun + CpG1018) puisqu'ils ont montré des titres d'anticorps neutralisants statistiquement significativement plus élevés (titres moyens géométriques - GMT) aux jours 43 et 57 que dans les groupes vaccinés avec un seul adjuvant (alun).

La réponse immunitaire induite par le candidat vaccin de deuxième génération VLA1601 avec un double adjuvant a été améliorée par rapport au candidat vaccin de première génération, avec des taux de séroconversion maximaux plus élevés (> 93 % contre 86 %) et une augmentation géométrique moyenne maximale des titres (> 56 fois contre > 7 fois). Les résultats de phase 1 du candidat vaccin de première génération contre le virus Zika de Valneva avaient été publiés en 2018.

Activités commerciales ou stratégiques

(o) Valneva a annoncé un nouveau contrat d'une valeur minimale de \$32.8 millions avec le gouvernement américain pour la fourniture de son vaccin IXIARO

Le 30 janvier 2025, Valneva a annoncé la signature d'un nouveau contrat de \$32.8 millions avec le Département américain de la défense (DoD) pour la fourniture de son vaccin contre l'encéphalite japonaise IXIARO.

Dans le cadre de ce nouveau contrat d'un an, le DoD achète des vaccins IXIARO pour une valeur minimale de \$32.8 millions et a la possibilité d'acheter des doses supplémentaires des douze mois suivant la signature du contrat.

(p) Valneva a annoncé un accord exclusif avec CSL Seqirus pour le marketing et la distribution de ses vaccins en Allemagne

Le 26 juin 2025, Valneva a annoncé la signature d'un accord exclusif avec CSL Seqirus, l'une des plus grandes entreprises de vaccins antigrippaux au monde, pour le marketing et la distribution des trois vaccins commerciaux de Valneva en Allemagne.

Selon les termes de l'accord, CSL Seqirus commencera à commercialiser le vaccin unidose contre le chikungunya, IXCHIQ, de Valneva à partir de juillet 2025, et les vaccins de Valneva contre l'encéphalite japonaise IXIARO et le choléra / ETEC [1] DUKORAL à partir de janvier 2026. Ce nouvel accord avec CSL Seqirus vient remplacer l'accord de commercialisation et de distribution que Valneva avait signé avec Bavarian Nordic en 2021 [2], arrivant à échéance à la fin du mois de décembre 2025.

Ce nouvel accord a été conclu pour trois ans et comprend des quantités annuelles minimales d'achat ainsi que des clauses de résiliation standard incluant changement de contrôle et critères de performance.

(q) Valneva et le Serum Institute of India ont résilié leur accord de licence pour le vaccin contre le chikungunya

Le 31 décembre 2025, Valneva et le Serum Institute of India (SII), ont annoncé avoir décidé de mettre fin à leur accord de licence pour le vaccin à injection unique contre le chikungunya de Valneva.

L'intention stratégique de Valneva en récupérant l'intégralité des droits est d'assumer le contrôle direct de sa chaîne d'approvisionnement et de la commercialisation dans les pays endémiques où le risque de la maladie est élevé, et ainsi accélérer l'accès au vaccin dans les régions les plus touchées par la maladie.

Cette volonté d'accroître l'accessibilité au vaccin dans les pays à revenu faible et intermédiaire (PRFI) s'inscrit dans le cadre de l'accord de financement signé par Valneva avec la Coalition pour les innovations en matière de préparation aux épidémies (CEPI) en juillet 2024, avec le cofinancement de l'Union européenne.

(r) Valneva a annoncé la consolidation de ses activités en France

Le 26 novembre 2025, Valneva a annoncé l'optimisation de ses activités en France dans le cadre de ses efforts continus visant à renforcer son efficacité opérationnelle. Cette initiative inclut la fermeture de son site de Nantes et la consolidation de ses activités françaises sur son site de Lyon ainsi que la centralisation de l'ensemble de ses activités de R&D sur le site de la Société à Vienne.

Le siège social de la société a été transféré à Lyon, où il était localisé initialement, et la Société a conservé sa cotation sur Euronext Paris.

Financement

(s) Valneva a consolidé sa position de trésorerie en refinançant sa dette auprès de Pharmakon Advisors

Le 6 octobre 2025, Valneva a annoncé avoir sécurisé un nouvel accord de prêt pouvant permettre d'obtenir jusqu'à 500 millions de dollars de financement non-dilutifs auprès de fonds d'investissement gérés par Pharmakon Advisors, LP. Une tranche initiale de 215 millions de dollars sera utilisée pour rembourser intégralement le prêt existant de la Société, précédemment contracté auprès de Deerfield Management Company et OrbiMed, y compris les droits et dépenses associés. Le solde du prêt, s'élevant jusqu'à 285 millions de dollars, pourra être tiré pour financer d'éventuelles activités de développement futures, sous réserve d'un accord mutuel entre les parties.



1.3 Événements récents

La marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours vous est exposée en Section 1.1.3 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société (*cf. page suivante*).

Depuis le dépôt du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société, les principaux événements suivants sont intervenus :

- + Valneva publie ses résultats financiers audités et consolidés pour le premier trimestre 2026, et fait un point sur ses activités ;
- + Valneva annonce le succès d'une Offre Réservée d'un montant de 84 millions d'euros ;
- + Pfizer et Valneva annoncent que le candidat vaccin contre la maladie de Lyme démontre une forte efficacité dans l'essai de Phase 3 VALOR.

Nous vous renvoyons au site Internet de la Société www.valneva.com (Rubrique « Média » / « Communiqués de presse ») pour une description détaillée de ces derniers événements.

1.1.3 Événements récents

Depuis le début de l'année 2026, Valneva a fait les annonces suivantes :

(a) Valneva et l'Instituto Butantan ont annoncé le lancement d'une campagne pilote de vaccination au Brésil avec le vaccin IXCHIQ

Le 3 février 2026, Valneva et son partenaire brésilien, l'Instituto Butantan, l'un des plus grands centres de recherche biomédicale au monde, ont annoncé le lancement d'une Stratégie Pilote de Vaccination (SPV) au Brésil utilisant le vaccin unidose de Valneva contre le chikungunya, IXCHIQ.

La campagne de vaccination, décidée conjointement par le ministère brésilien de la Santé (MoH) et l'Instituto Butantan, sera déployée dans dix municipalités brésiliennes sélectionnées stratégiquement selon des critères épidémiologiques et opérationnels. Conformément à l'autorisation actuelle d'IXCHIQ au Brésil, les adultes âgés de 18 à 59 ans seront invités à y participer, avec un objectif de 20 % à 40 % de couverture vaccinale de la population cible. Valneva, via son partenaire l'Instituto Butantan, donnera jusqu'à 500 000 doses d'IXCHIQ au ministère brésilien de la Santé pour soutenir ce programme.

(b) Valneva a retiré volontairement ses demandes d'autorisation de mise sur le marché (BLA) et d'essais cliniques (IND) aux États-Unis

Le 19 janvier 2026, Valneva a annoncé le retrait volontaire de ses demandes d'autorisation de mise sur le marché (BLA) et d'essais cliniques (IND) aux États-Unis pour son vaccin contre le chikungunya, IXCHIQ. Cette décision fait suite à la suspension de la licence du vaccin par la FDA en août 2025 et à la notification d'une nouvelle suspension de l'IND liée à un événement indésirable grave survenu à l'étranger chez une jeune adulte ayant reçu trois vaccins simultanément, dont IXCHIQ.

La causalité n'est pas encore établie, et Valneva cherche à obtenir davantage de données pour analyser cet événement. La Société souligne son engagement envers les normes de sécurité les plus strictes et poursuit ses échanges avec les autorités sanitaires dans les pays où IXCHIQ est approuvé. Elle continue de considérer que le profil bénéfice-risque du vaccin reste favorable pour les populations vivant dans les zones endémiques ou en situation d'épidémie, où IXCHIQ, vaccin monodose, pourrait apporter une protection durable.

(c) Valneva a annoncé la mise à jour des recommandations pour IXCHIQ au Royaume-Uni

Le 13 février 2026, Valneva a annoncé que, suite à une réévaluation du rapport bénéfice-risque de son vaccin contre le chikungunya, IXCHIQ®, la Commission britannique des médicaments (CHM) a mis à jour ses recommandations d'utilisation. Les nouvelles informations de prescription introduisent des restrictions pour les personnes de plus de 60 ans, pour certains profils médicaux spécifiques, ainsi que des indications sur le délai de vaccination avant un voyage.

La MHRA a néanmoins confirmé que le profil bénéfice-risque d'IXCHIQ® reste favorable pour les adultes de 18 à 59 ans exposés au risque d'infection et ne présentant pas de conditions médicales contre-indiquées. Cette décision est intervenue après une suspension temporaire de l'utilisation du vaccin au Royaume-Uni chez les personnes âgées, à la suite de signalements d'événements indésirables graves, principalement chez des patients âgés et comorbides, lors d'une campagne de vaccination sur l'île de La Réunion.

Valneva a réaffirmé son engagement envers les standards de sécurité les plus élevés, poursuivra la surveillance post-commercialisation et continuera de collaborer avec les autorités réglementaires pour mettre à jour les recommandations si nécessaire.



2. ÉVOLUTION DES AFFAIRES, DES RÉSULTATS ET DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ ET DU GROUPE

Cf. Extrait du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société, en pages suivantes.

Nous vous renvoyons par ailleurs aux résultats financiers du premier trimestre 2026, publiés sur le site Internet de la Société www.valneva.com (Rubrique « Investisseurs » / « Rapports financiers »), ainsi qu'au communiqué de presse y afférent, en date du 13 mai 2026 (Voir rubrique « Média » / « Communiqués de presse » du site Internet de la Société www.valneva.com).

1.4 Analyse et commentaires sur les activités menées au cours de l'exercice 2025

1.4.1 Évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société et du Groupe

(a) Groupe Valneva (IFRS)

PRINCIPALES INFORMATIONS FINANCIÈRES

(En milliers d'euros)	Exercice clos le 31 décembre	
	2025	2024
Revenus de la vente de produits	157 908	163 253
Chiffre d'affaires	174 659	169 579
Résultat net	(115 192)	(12 247)
EBITDA ajusté	(59 416)	32 916
Trésorerie et équivalents de trésorerie	109 650	168 271

Éléments financiers de l'exercice 2025

Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires total de Valneva était de 174,7 millions d'euros en 2025 contre 169,6 millions d'euros en 2024, soutenu par les ventes d'IXIARO/JESPECT et d'IXCHIQ.

Les ventes de produits étaient de 157,9 millions d'euros en 2025 contre 163,3 millions d'euros en 2024, reflétant une réduction anticipée de 42,3 % des ventes de produits de tiers (19,2 millions d'euros en 2025 contre 33,2 millions d'euros en 2024). Hors ventes de produits de tiers, les ventes de produits ont augmenté de 9,0 % à taux de change constants.

Les ventes d'IXIARO/JESPECT ont progressé de 4,6 % en 2025 pour atteindre 98,4 millions d'euros, contre 94,1 millions d'euros en 2024, soutenues par la croissance du marché des voyageurs. En 2024, les ventes d'IXIARO/JESPECT avaient été affectées par des contraintes d'approvisionnement. À taux de change constants, les ventes ont augmenté de 7,2 % par rapport à 2025.

Les ventes de DUKORAL étaient de 31,9 millions d'euros en 2025 contre 32,3 millions d'euros en 2024. Ce recul de 1,2 % des ventes s'explique principalement par des fluctuations de change défavorables d'un montant de 1,0 millions d'euros, ainsi qu'à une baisse des ventes en Allemagne, où la commercialisation du vaccin a été progressivement transférée de l'ancien distributeur à CSL Seqirus. À taux de change constants, les ventes ont augmenté de 1,8 %.

Les ventes d'IXCHIQ étaient de 8,4 millions d'euros en 2025 contre 3,7 millions d'euros en 2024. Les ventes du premier semestre 2025 ont bénéficié de la fourniture de doses du vaccin à l'île de La Réunion. Néanmoins, les restrictions temporaires d'utilisation et la suspension de la licence aux États-Unis ont eu un impact négatif sur les ventes dans le segment des voyageurs.

Les Autres Revenus, comprenant les revenus des collaborations, licences et services, ont progressé à 16,8 millions d'euros en 2025 contre 6,3 millions d'euros en 2024. L'augmentation des Autres Revenus en 2025 est principalement attribuable à la comptabilisation de la contrepartie variable liée à l'accord de recherche et de licence pour le programme contre la maladie de Lyme.

Résultat opérationnel et EBITDA ajusté

Les coûts des produits et services vendus (COGS) étaient de 107,1 millions d'euros sur l'exercice 2025. La marge brute sur les ventes de produits, en excluant IXCHIQ, est restée stable à 50,8 % en 2025 contre 50,7 % en 2024. Les effets positifs sur la marge de la baisse des ventes de produits de tiers ont été contrebalancés par des dépenses de production plus élevées liées à la finalisation du transfert de la production vers l'installation d'Almeida en Écosse.

La marge brute d'IXIARO® a atteint 59,6 %, légèrement inférieure aux 61,0 % atteints en 2024. Cette baisse s'explique principalement par des coûts de production plus élevés au sein de la nouvelle installation d'Almeida en Écosse, conjugués à des volumes de production plus faibles en 2025.

La marge brute de DUKORAL® s'est établie à 33,3 % en 2025 contre 38,74 % en 2024. Des défaillances de lots au cours du dernier trimestre 2025 ont été le principal facteur de cette contraction de la marge.

La marge brute d'IXCHIQ® a été négative en 2025, pénalisée par 8,5 millions d'euros de dépréciations de stocks, principalement liées à la résiliation de l'accord d'approvisionnement avec Serum Institute of India en décembre 2025.

Enfin, 12,5 millions d'euros de COGS étaient attribuables à l'activité de distribution de produits tiers, 10,8 millions d'euros à la capacité inutilisée et aux coûts non alloués aux produits, et 7,2 millions d'euros aux services.

À titre de comparaison, les COGS totaux en 2024 s'étaient élevés à 98,5 millions d'euros, comprenant 90,0 millions d'euros de coûts des produits et 8,5 millions d'euros de coûts des services.

Les dépenses de recherche et développement étaient de 85,3 millions d'euros en 2025, contre 74,1 millions d'euros en 2024. Cette augmentation est principalement due à des coûts supplémentaires liés au candidat vaccin contre la Shigellose dans le cadre de l'accord de recherche et développement avec LimmaTech Biologics AG ainsi qu'à l'augmentation des obligations post marketing pour IXCHIQ®.

1 Présentation du Groupe et de ses activités

Analyse et commentaires sur les activités menées au cours de l'exercice 2025

Les frais commerciaux étaient de 37,4 millions d'euros en 2025 contre 52,4 millions d'euros en 2024. Ce recul s'explique principalement par la baisse des dépenses publicitaires et promotionnelles pour le vaccin contre le chikungunya qui a été partiellement amenuisée par une augmentation des coûts de stockage et de distribution.

En 2025, les frais généraux et administratifs ont reculé à 37,3 millions d'euros, contre 42,8 millions d'euros en 2024. Ce recul s'explique principalement par une baisse des dépenses de recrutement et d'assurance ainsi que de ceux des services de conseil et autres prestations de service.

Les autres produits et charges opérationnels, net, ont reculé à 10,4 millions d'euros en 2025 contre 20,7 millions d'euros en 2024. Ce recul s'explique principalement par la diminution des crédits d'impôt R&D en Autriche et par la réduction des subventions de Scottish Enterprise comptabilisées en 2025.

Valneva a enregistré une perte opérationnelle de 82,1 millions d'euros en 2025 contre un bénéfice opérationnel de 13,3 millions d'euros en 2024. Ce changement s'explique principalement par le fait qu'en 2024 un gain exceptionnel de 90,8 millions d'euros provenant de la vente du PRV avait été enregistré.

La perte de l'EBITDA ajusté (tel que défini ci-dessous) était de 59,4 millions d'euros en 2025 contre un bénéfice de l'EBITDA ajusté de 32,9 millions d'euros en 2024, qui avait bénéficié du produit de la vente du PRV.

Résultat net

En 2025, Valneva a généré une perte nette de 115,2 millions d'euros, contre une perte nette de 12,2 millions d'euros en 2024. Le résultat net, la perte d'exploitation et l'EBITDA ajusté ne sont pas comparables entre 2024 et 2025 en raison du gain lié à la vente du PRV en 2024.

Les charges financières et effets de change en 2025 ont engendré un résultat financier négatif de 32,1 millions d'euros contre un résultat financier négatif de 24,8 millions d'euros en 2024. Cette augmentation est principalement attribuable à une hausse de 17,9 millions d'euros des charges d'intérêts, liée pour l'essentiel aux effets ponctuels associés au remboursement en 2025 du prêt contracté auprès de Deerfield Management Company et OrbiMed (D&O).

Un rapprochement entre l'EBITDA ajusté et la perte nette de la période, qui est la mesure IFRS la plus directement comparable, est présenté ci-dessous :

En million d'euros	Exercice clos le 31 décembre	
	2025	2024
RÉSULTAT NET DE LA PÉRIODE	(115 192)	(12 247)
Ajouter :		
Gain/(perte) relatif à l'impôt sur les sociétés	1 073	761
Produits financiers	(2 644)	(2 362)
Charges financières	41 898	23 984
(Gain)/perte de change - net	(7 196)	3 193
Résultats des participations dans les entreprises associées	—	—
Amortissement des immobilisations incorporelles et des droits d'utilisation	4 823	4 881
Amortissement des immobilisations corporelles	16 927	14 705
Dépréciation des immobilisations corporelles et des droits d'utilisation	895	—
EBITDA AJUSTÉ	(59 416)	32 916

Flux de trésorerie et liquidités

La trésorerie nette utilisée dans les activités opérationnelles a reculé à 52,9 millions d'euros en 2025 contre 67,2 millions d'euros en 2024. Cette amélioration par rapport à l'année précédente est due à une gestion rigoureuse des dépenses.

Les flux de trésorerie négatifs liés aux activités d'investissement étaient de 1,7 millions d'euros en 2025 contre des flux de trésorerie positifs liés aux activités d'investissement de 76,9 millions d'euros en 2024. Les flux de trésorerie négatifs en 2025 étaient principalement liés à des achats d'équipement, partiellement compensés par les produits d'intérêts. En 2024, les flux de trésorerie positifs provenaient du produit net de 90,8 millions d'euros de la vente du PRV.

Les flux de trésorerie négatifs liés aux activités de financement étaient de 0,6 millions d'euros en 2025, contre des flux de trésorerie positifs de 30,7 millions d'euros en 2024. En 2025, les flux de trésorerie positifs ont bénéficié de 27,4 millions d'euros de capitaux provenant de trois opérations *AT The Market (ATM)*, diminués des paiements d'intérêts et d'un effet exceptionnel lié au remboursement du prêt D&O. Les flux de trésorerie positifs pour la période de comparaison en 2024 incluaient 57,1 millions d'euros de capitaux provenant d'un placement privé.

La trésorerie du Groupe était de 109,7 millions d'euros au 31 décembre 2025 contre 168,3 millions d'euros au 31 décembre 2024.

Mesures financières non-IFRS

Pour évaluer et communiquer ses performances, le *Management* de Valneva utilise et présente ses résultats conformément aux normes IFRS et à également recours à des normes non-IFRS pour calculer l'EBITDA ajusté.. Bien que les mesures non-IFRS ne doivent pas être interprétées comme des alternatives aux mesures IFRS, le *Management* estime que les mesures non-IFRS sont utiles pour mieux comprendre la performance actuelle de Valneva, les tendances de cette performance et sa situation financière.

L'EBITDA ajusté est une mesure supplémentaire commune de la performance utilisée par les investisseurs et les analystes financiers. Le *Management* estime que cette mesure fournit des outils analytiques supplémentaires. L'EBITDA ajusté est défini comme le bénéfice/(perte) de la période avant impôt sur le revenu, produits/charges financières, gains/(pertes) de change, amortissements, dépréciations et perte de valeur.

Exercice clos le 31 décembre

(En milliers d'euros)	2025	2024	Croissance annuelle en %
Ventes de produits	157 908	163 253	-3,3 %
Ventes de produits de tiers	19 159	33 185	-42,3 %
Ventes de produits (hors ventes pour des tiers)	138 749	130 068	6,7 %
Impact des taux de change (hors ventes de produits de tiers)	3 072		
Ventes de produits (hors ventes de produits de tiers) à taux de change constants	141 821		9,0 %

(b) Société Valneva SE (Comptes sociaux)

Les états financiers de la Société pour l'exercice 2025 ont été établis conformément aux règles françaises telles que prescrites par le Comité de la réglementation comptable.

Produits d'exploitation

Les produits d'exploitation sont ressortis à 11,0 millions d'euros pour l'exercice 2025, contre 13,8 millions d'euros pour l'exercice 2024.

Le chiffre d'affaires s'est établi à 6,4 millions d'euros en 2025, contre 11,4 millions d'euros en 2024.

Les autres produits d'exploitation (essentiellement les revenus de licence) se sont élevés à 3,9 millions d'euros en 2025, contre 2,1 millions d'euros en 2024.

Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation sont ressorties à 29,1 millions d'euros au 31 décembre 2025, contre 38,2 millions d'euros pour l'exercice précédent.

Les achats de matières premières et charges externes ont représenté 19,8 millions d'euros en 2025, contre 27,4 millions d'euros en 2024.

Les charges de personnel ont représenté 7,1 millions d'euros en 2025, contre 8,2 millions d'euros en 2024.

Les dotations aux amortissements et provisions se sont élevées à 0,9 million d'euros en 2025, contre 1,5 million d'euros en 2024.

Résultat d'exploitation

Le résultat d'exploitation pour l'exercice 2025 s'est établi à -18,1 millions d'euros, contre -24,4 millions d'euros pour l'exercice 2024.

Résultat financier

Le résultat financier est ressorti à 21,2 millions d'euros pour l'exercice 2025, contre 10,4 millions pour l'exercice 2024.

Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel est ressorti à -5 millions d'euros en 2025, contre — millions d'euros en 2024.

Impôt sur les bénéfices

L'impôt négatif 2025 correspond au CIR pour 1,1 million d'euros et au produit de l'intégration fiscale avec Valneva France SAS pour 0,4 million d'euros. L'impôt négatif 2024 correspondait au CIR pour 1,3 million d'euros, il n'y avait pas de produit de l'intégration fiscale avec Valneva France SAS qui était déficitaire en 2024.

Résultat net

La perte nette de l'exercice 2025 s'est établie à -0,5 millions d'euros, contre -12,7 millions d'euros pour l'exercice précédent.

Actifs immobilisés

Les actifs immobilisés sont passés de 162,2 millions d'euros en 2024, à 161,4 millions d'euros en 2025 (valeur nette).

Actif circulant

L'actif circulant s'est établi à 383,9 millions d'euros en 2025, contre 350,6 millions d'euros en 2024.

Capitaux propres

La variation des capitaux propres, passant de 496 millions d'euros au 31 décembre 2024 à 526,0 millions d'euros au 31 décembre 2025, fait l'objet d'une description détaillée dans les Annexes aux comptes sociaux établis pour l'exercice 2025.

Passifs

Le total des dettes a diminué, passant de 9,8 millions d'euros au 31 décembre 2024 à 9,2 millions d'euros au 31 décembre 2025.

Les dettes d'exploitation ont diminué de 0,7 million d'euros, passant de 3,8 millions d'euros pour l'exercice 2024 à 3,1 millions d'euros en 2025.

Les autres dettes sont restées stables, à 5,8 millions d'euros au 31 décembre 2024 et à 5,8 millions d'euros au 31 décembre 2025.

Trésorerie

La trésorerie s'élevait à 61,1 millions d'euros au 31 décembre 2025, contre 68,3 millions d'euros l'année précédente.

La trésorerie nette générée par le flux de l'activité est ressortie à -37,1 millions d'euros au 31 décembre 2025, contre -31,8 millions d'euros au 31 décembre 2024, ce qui s'explique principalement par :

- la capacité d'autofinancement de l'exercice 2025 pour +2,9 millions d'euros ;
- la variation des actifs et des passifs d'exploitation pour -40 millions d'euros qui provient essentiellement de l'augmentation du prêt intra-groupe avec la filiale Autrichienne.

La trésorerie nette générée par le flux des investissements est de -0,1 million d'euros en 2025 contre -0,6 million en 2024.

La trésorerie nette générée par le flux des opérations financières est de +30 millions d'euros en 2025, contre + 57 million d'euros en 2024. Ces flux 2024 proviennent d'augmentation de capital qui font l'objet d'une description détaillée dans les Annexes aux comptes sociaux établis pour l'exercice 2025.

**RÉSULTATS (ET AUTRES ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES) DE LA SOCIÉTÉ
AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES**

Nature des indications	Exercice clos le 31 décembre				
	2021	2022	2023	2024	2025
I - CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social (en euros)	15 785 862,75	20 755 122,30	20 836 821,30	24 378 228,60	26 030 961,75
Nombre d'actions ordinaires (*)	105 190 223	138 346 968	138 912 142	162 521 524	173 539 745
Nombre d'obligations convertibles en actions	—	—	—	—	—
II - OPÉRATIONS ET RÉSULTATS DE L'EXERCICE (en euros)					
Chiffre d'affaires hors taxes et produits financiers	5 669 070	9 126 333	15 941 815	24 616 632	29 596 907
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(27 668 325,07)	(25 272 600,01)	(24 885 629,88)	(11 209 784,14)	1 447 362,02
Impôts sur les bénéfices (produit si négatif)	(1 773 649)	(1 703 333)	(1 371 646)	(1 294 271)	(1 455 311)
Participation des salariés due au titre de l'exercice	—	—	—	—	—
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(28 222 330)	(28 116 982)	(16 867 544)	(12 713 910)	(453 959)
Résultat distribué	—	—	—	—	—
III - RÉSULTATS PAR ACTION (en euros)					
Résultat après impôts et participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provisions	(0,25)	(0,17)	(0,17)	(0,06)	0,02
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(0,27)	(0,20)	(0,12)	(0,08)	—
Dividende attribué à chaque action (préciser brut ou net)	—	—	—	—	—
IV - PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés pendant l'exercice	46	50	52	57	52
Montant de la masse salariale de l'exercice (en euros)	3 716 165,23	5 009 335,18	5 105 030,26	5 570 390,81	4 817 610,23
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (sécurité sociale, œuvres sociales, etc.) (en euros)	3 639 222,00	3 025 306,43	2 627 951,20	2 645 743,58	2 289 257,00

(*) Données n'incluant pas les actions de préférence convertibles en actions ordinaires, au nombre de 48 862 sur l'exercice 2021, ramené à 20 514 sur l'exercice 2022, puis à 0 sur l'exercice 2023.

A large, stylized graphic in the background, resembling a double 'V' or a mountain range, composed of overlapping light blue and white shapes.

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
25 JUIN 2026**

**Formulaires de demande d'envoi de documents et renseignements
Articles R. 225-81, R. 225-83 et R. 225-88 du Code de commerce**



VALNEVA

Société Européenne à conseil d'administration

Capital social : 28 465 685,55 €

Siège social : Îlot Saint-Joseph, Bureaux Convergence, Bât. A, 12 ter Quai Perrache, 69002 Lyon

R.C.S. Lyon 422 497 560

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS
ARTICLES R. 225-81, R. 225-83 ET R. 225-88 DU CODE DE COMMERCE**

NOTE D'INFORMATION AUX ACTIONNAIRES

L'ensemble des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce est disponible sur le site Internet de la Société www.valneva.com (Rubrique « Investisseurs » / « Assemblées Générales » / « Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2026 »).

Dès lors, les actionnaires sont invités à privilégier la consultation en ligne de ces documents et renseignements, ou, le cas échéant, à opter pour leur transmission par e-mail, conformément aux dispositions de l'article R. 225-88 du Code de commerce (tel que modifié par décret n° 2026-94 en date du 13 février 2026).

Je, soussigné(e), Madame / Monsieur ¹

Représentant de l'actionnaire personne morale ²

Propriétaire de actions ³ Valneva SE (« la Société »),

Adresse ⁴ :

Sollicite, par la présente, l'envoi des documents et renseignements relatifs à l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2026.

Choix des documents

Je souhaite recevoir l'ensemble des documents visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce.

Je souhaite recevoir uniquement les documents suivants (merci de préciser) :

Mode de transmission

Par e-mail (option recommandée), à l'adresse suivante :

Par courrier postal, à l'adresse susvisée.

Je m'engage à informer la Société, par écrit et dans les plus brefs délais, de tout changement relatif aux coordonnées communiquées ci-dessus.

Fait à

Le

Signature :

Cette demande est à retourner à la Société

- par e-mail : assemblee.generale@valneva.com

- ou par courrier, à l'adresse suivante :

Valneva SE – Service Assemblée Générale
Îlot Saint-Joseph, Bureaux Convergence, Bât. A, 12 ter
Quai Perrache, 69002 Lyon

¹ Veuillez rayer la mention inutile.

² En cas d'actionnaire personne morale, veuillez préciser la qualité du représentant et la dénomination sociale de la personne morale.

³ Veuillez préciser le nombre d'actions Valneva SE que vous détenez. **Pour les actionnaires titulaires d'actions au porteur**, merci de joindre une attestation d'inscription en compte justifiant de la détention des titres.

⁴ En cas d'actionnaire personne morale, veuillez préciser l'adresse du siège social de la personne morale.



**DEMANDE D'ENVOI SYSTÉMATIQUE
DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ÉNUMÉRÉS
AUX ARTICLES R. 225-81 ET R. 225-83 DU CODE DE COMMERCE**

En vertu de l'article R. 225-88, alinéa 3 du Code de commerce, tout actionnaire, **sous réserve de l'inscription de ses actions au nominatif**, peut recevoir, par une demande unique, à l'occasion de chacune des Assemblées Générales de Valneva SE qui se tiendront ultérieurement, les documents et renseignements listés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce relatifs à ces Assemblées Générales.

Afin de bénéficier de ces dispositions, nous vous invitons à remplir et signer le formulaire ci-dessous, et à nous le renvoyer par e-mail ou par courrier, aux coordonnées suivantes :

- E-mail : assemblee.generale@valneva.com
- Adresse postale : Valneva SE – Service Assemblée Générale
Îlot Saint-Joseph, Bureaux Convergence, Bât. A, 12 ter Quai Perrache, 69002 Lyon

Je, soussigné(e), Madame / Monsieur ¹

Représentant de l'actionnaire personne morale ²

Adresse ³ :

Propriétaire de actions ⁴ Valneva SE (« la Société ») **au nominatif**,

Sollicite, par la présente, l'envoi systématique par la Société des documents et renseignements énumérés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des Assemblées Générales de Valneva SE qui se tiendront ultérieurement.

Je comprends et j'accepte que les dispositions de l'article R. 225-88, alinéa 3 du Code de commerce cesseront automatiquement de me bénéficier dès l'instant où je viendrais à ne plus détenir d'actions de la Société sous forme nominative.

Je souhaite recevoir la documentation susvisée ⁵ :

Par e-mail (option recommandée), à l'adresse suivante :

Par courrier postal, à l'adresse susvisée.

Je m'engage à informer la Société, par écrit et dans les plus brefs délais, de tout changement relatif aux coordonnées communiquées ci-dessus.

Fait à

Le

Signature :

¹ Rayer la mention inutile.

² En cas d'actionnaire personne morale, veuillez préciser la qualité du représentant et la dénomination sociale de la personne morale.

³ En cas d'actionnaire personne morale, veuillez préciser l'adresse du siège social de la personne morale.

⁴ Veuillez préciser le nombre d'actions que vous détenez au nominatif.

⁵ Veuillez choisir une option uniquement. **Nous vous remercions de bien vouloir privilégier l'envoi par e-mail.**

